

PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

PLUI-HD APPROUVE LE 26 JUIN 2019

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLUI-HD N°1 APPROUVEE LE 20 SEPTEMBRE 2022

MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE 19 SEPTEMBRE 2023



Millau Grands CausSES
Communauté de Communes

6.2.D. PPRI BASSIN DU TARN AMONT



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2005-116-5 du 26 avril 2005

**Plan de prévention des risques d'inondation "Tarn Amont"
communes de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau, Rivière sur Tarn.
Approbation.**

LA PREFETE DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0989 du 23 mai 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prenant en compte les risques d'inondation sur le territoire des communes de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau, Rivière sur Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-071-4 du 11 mars 2004 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation pour le sous-bassin "Tarn Amont" à La Cresse, Mostuejols, Peyreleau, Rivière sur Tarn,

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur, en date du 19 mai 2004,

Vu l'avis du Conseil municipal de Rivière sur Tarn, formulé par délibération en date du 11 mai 2004,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, en date du 29 mars 2004,

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière, en date du 23 avril 2004,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'équipement,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation "Tarn Amont", applicable aux communes de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau, Rivière sur Tarn, comportant la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement annexés au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie des communes de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau, Rivière sur Tarn. Mention en est faite dans les quotidiens régionaux Centre Presse et Midi Libre, diffusés dans le département. Il est tenu à la disposition du public, avec ses pièces annexées, dans les Mairies de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau, Rivière sur Tarn et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les Maires de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau, Rivière sur Tarn et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est également transmise au Ministre de l'écologie et du développement durable, au Sous-préfet de l'arrondissement de Millau et au Président de la Chambre d'agriculture.

Fait à Rodez, le 26 avril 2005

Chantal JOURDAN

République Française

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté N° 2004-175-10 du 23 juin 2004

OBJET : Plan de prévention du risque d'inondation "Tarn Amont" à Millau.
Approbation.

LA PREFETE DE L'AVEYRON,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du mérite*

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1292 en date du 2 juillet 1999, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Millau et prenant en compte le risque d'inondation ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-288-1 du 15 octobre 2002 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque d'inondation pour le sous-bassin "Tarn Amont" à Millau ;

- VU le rapport du commissaire-enquêteur du 30 décembre 2002

- VU l'avis formulé par le conseil municipal de Millau par délibération du 21 octobre 2003 ;

- VU l'avis de la chambre d'agriculture du 3 septembre 2001 ;

- VU le projet de plan de prévention des risques d'inondation comportant une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et un règlement ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de prévention du risque d'inondation "Tarn Amont" est approuvé sur le territoire de la commune de Millau. Ce plan comprend une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et un règlement, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Millau.

Une mention sera également publiée dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Midi Libre" et "La Dépêche du Midi".

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Millau
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur le Maire de Millau et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture de l'Aveyron ;
- à la sous-préfecture de Millau ;
- au ministère de l'écologie et du développement durable.
- à la direction régionale de l'environnement.

Fait, à Rodez, le 23 JUIN 2004

La Préfète,



Chantal Jourdan
Chantal JOURDAN



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 27 juin 2018

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité**

Objet : Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Mostuéjols et Peyreleau.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 562-1 et suivant relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 123-1 et suivant relatifs aux enquêtes publiques,

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Peyreleau et de Mostuéjols et prenant en compte le risque "inondation",

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Peyreleau et de Mostuéjols,

VU le rapport de Mme Elisabeth MAGNAN, commissaire enquêteur, en date du 8 et 26 février 2018,

VU l'avis du Conseil municipal de Mostuéjols formulé par délibération en date du 19 octobre 2017,

VU l'avis du Conseil municipal de Peyreleau formulé par délibération en date du 14 décembre 2017,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 7 novembre 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2017,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 1^{er} décembre 2017,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation établi par la Direction Départementale des Territoires comportant une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et son règlement associé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes de Mostuéjols et de Peyreleau, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes de Mostuéjols et de Peyreleau.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux "Midi Libre" et "Centre Presse" diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, dans les mairies de Mostuéjols et de Peyreleau et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Conseil Départemental de l'Aveyron, au Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, à la Communauté de Communes Millau Grands Causses, au Parc Naturel Régional des Grands Causses en tant que porteur du SCOT Sud Aveyron.

Article 4

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Catherine Sarlandie de La Robertie

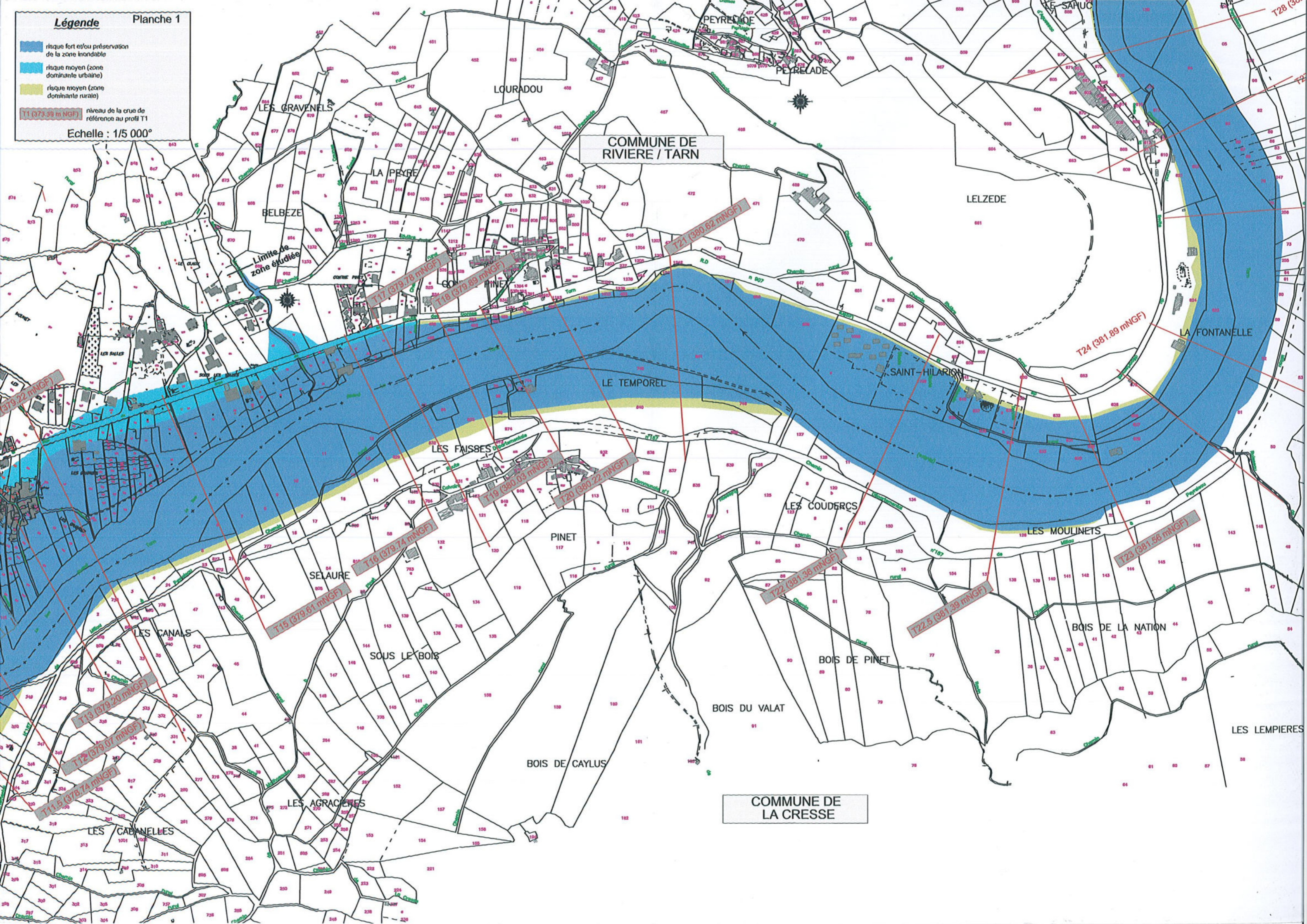
Légende

Planche 1

- risque fort et/ou préservation de la zone inondable
- risque moyen (zone dominante urbaine)
- risque moyen (zone dominante rurale)

T1 (373.39 m NGF) niveau de la crue de référence au profil T1

Echelle : 1/5 000°



Légende

Planche 2

- risque fort et/ou préservation de la zone inondable
- risque moyen (zone dominante urbaine)
- risque moyen (zone dominante rurale)

T1 (373.39 m NGF) niveau de la crue de référence au profil T1

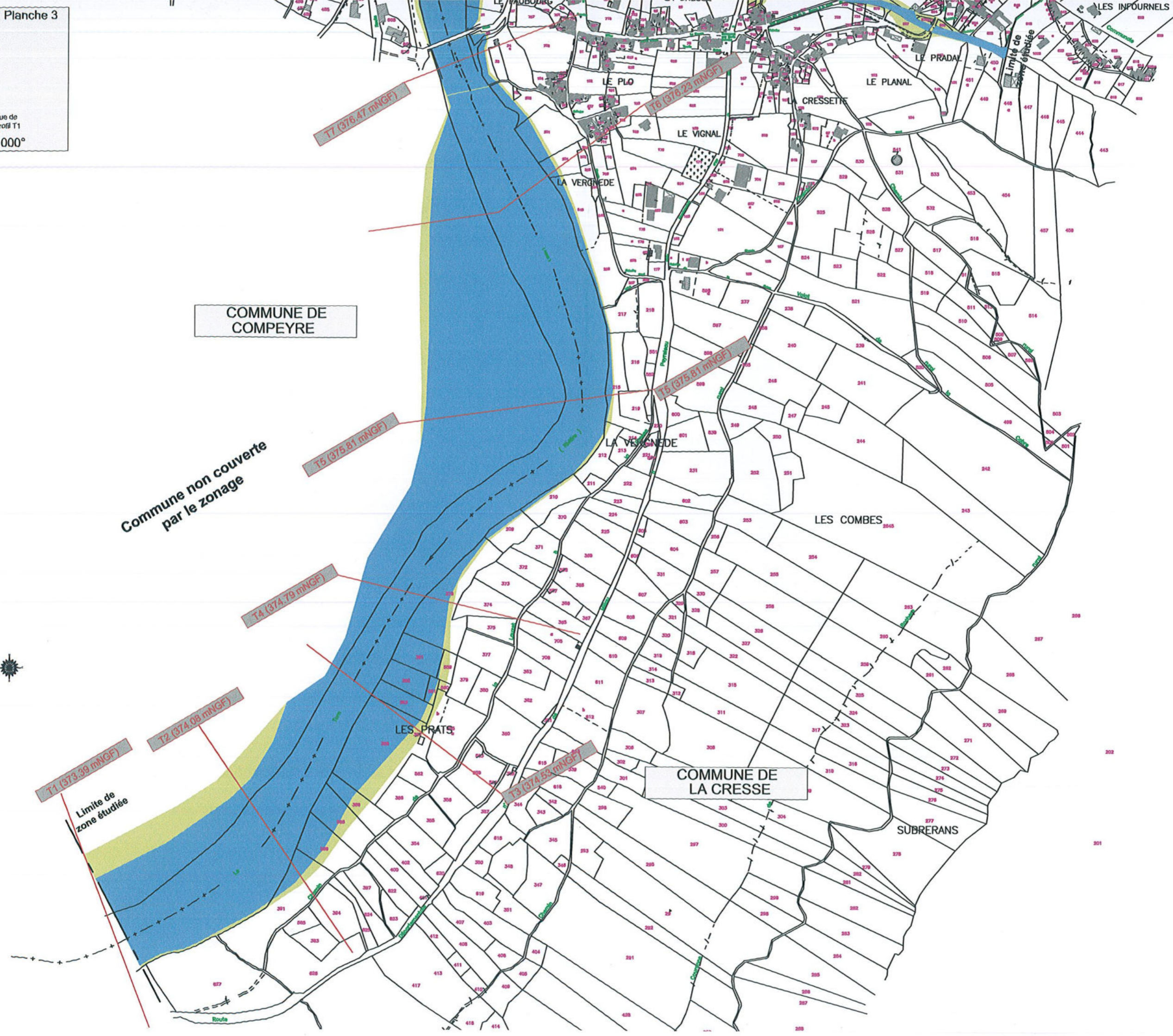
Echelle : 1/5 000°



- risque fort et/ou préservation de la zone inondable
- risque moyen (zone dominante urbaine)
- risque moyen (zone dominante rurale)

T1 (373.39 mNGF) niveau de la crue de référence au profil T1

Echelle : 1/5 000°



COMMUNE DE COMPEYRE

Commune non couverte par le zonage

COMMUNE DE LA CRESSE

Limite de zone étudiée

T7 (376.47 mNGF)

T6 (376.23 mNGF)

T5 (375.81 mNGF)

T5 (375.81 mNGF)

T4 (374.79 mNGF)

T2 (374.08 mNGF)

T3 (374.52 mNGF)



Roula

LES INFOURNELS

LE PRADAL

LE PLANAL

CRESSETTE

LE VIGNAL


LA VERGNEDE

LA VERGNEDE

LES COMBES

LES PRATS

SUBRERANS



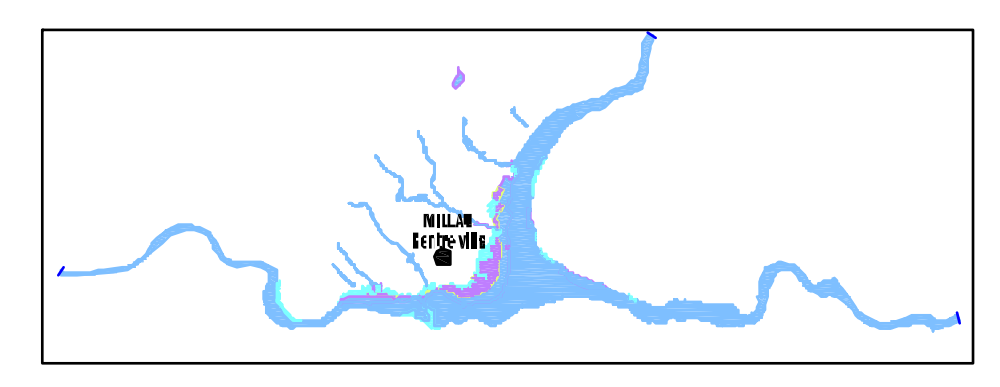
PPR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

BASSIN DU TARN AMONT

Commune de MILLAU

I - Zonage réglementaire
1/10 000°



Préparé par
Arrêté préfectoral
n° 06-1202
du 2 juillet 1992

Approuvé par
Arrêté préfectoral
n°
du

Dossier d'approbation Juin 2024

LEGENDE

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Limite de la zone d'étude
- Limite communale
- Carte des plus hautes eaux
- 100 m

Limite de bassin versant
des huit ravins affluents du Tarn



St Germain

Ruisseau de
Ladoux

Ruisseau de
St Euzébit

Ruisseau de
Troussy

Le Tarn

BV 4

Ruisseau de
Ste Marthe

BV 3

BV 2

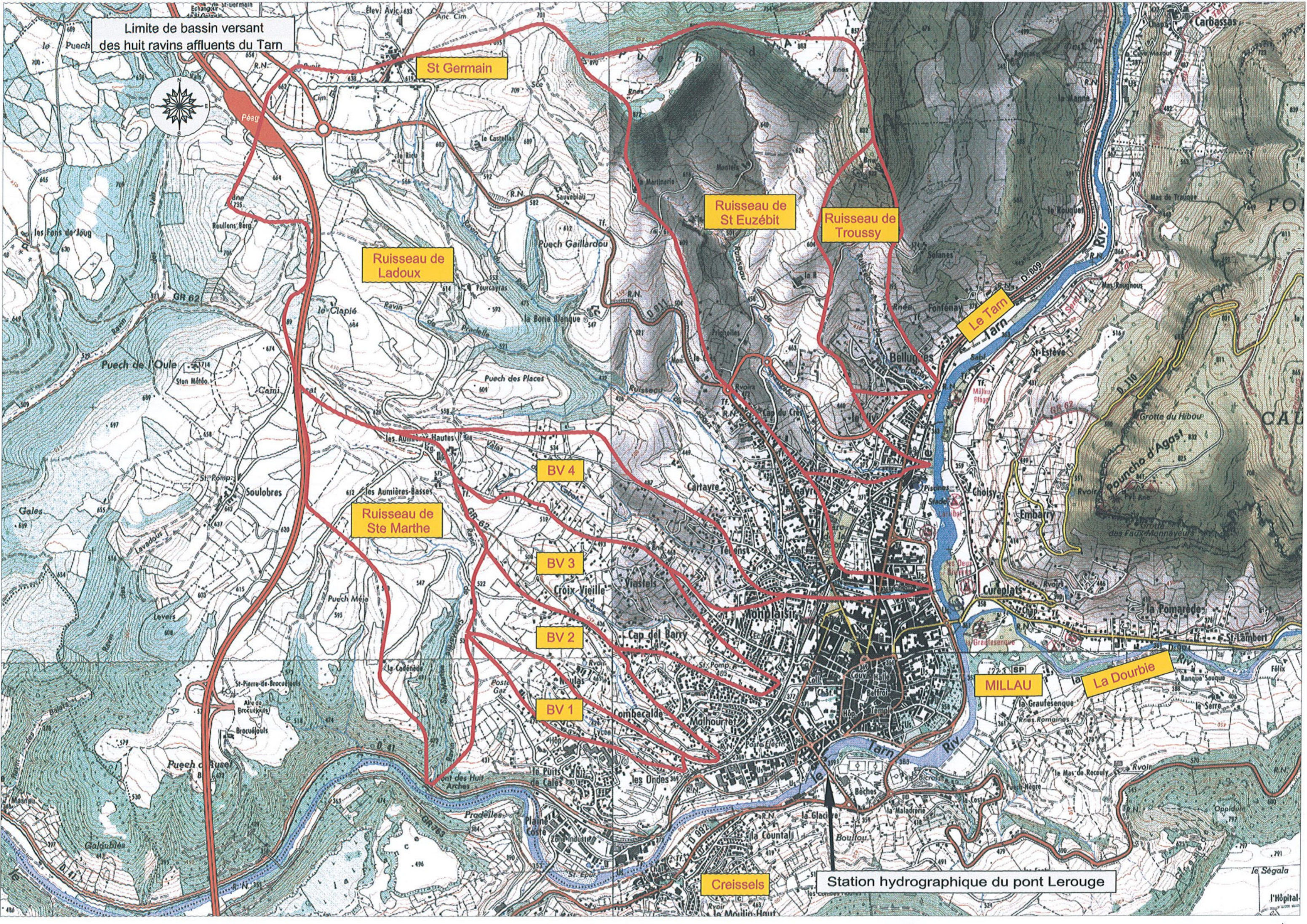
BV 1

MILLAU

La Doubrie




Creissels

Station hydrographique du pont Lerouge





LEGENDE

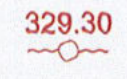
Planche n°3

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3

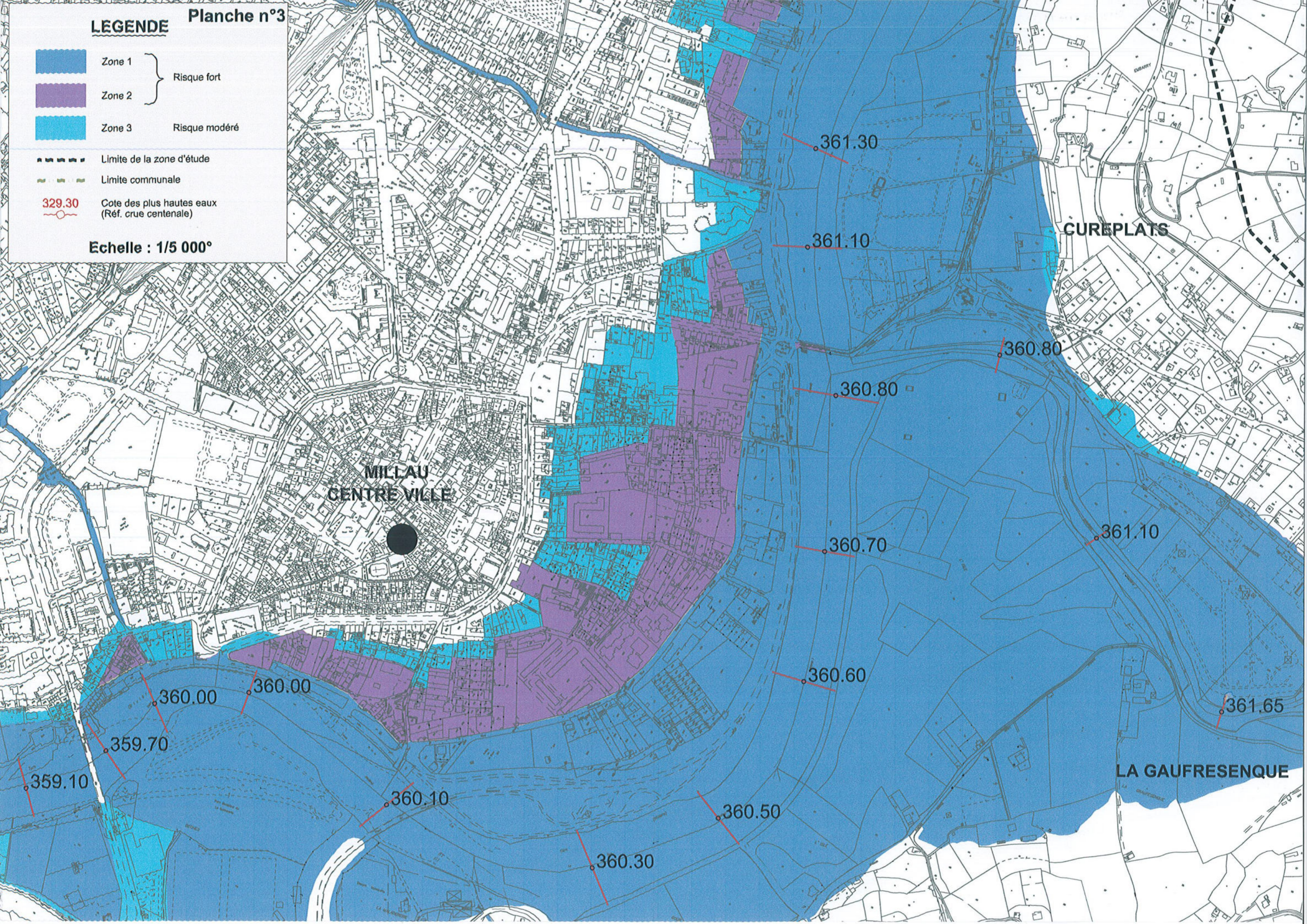
Risque fort
Risque modéré

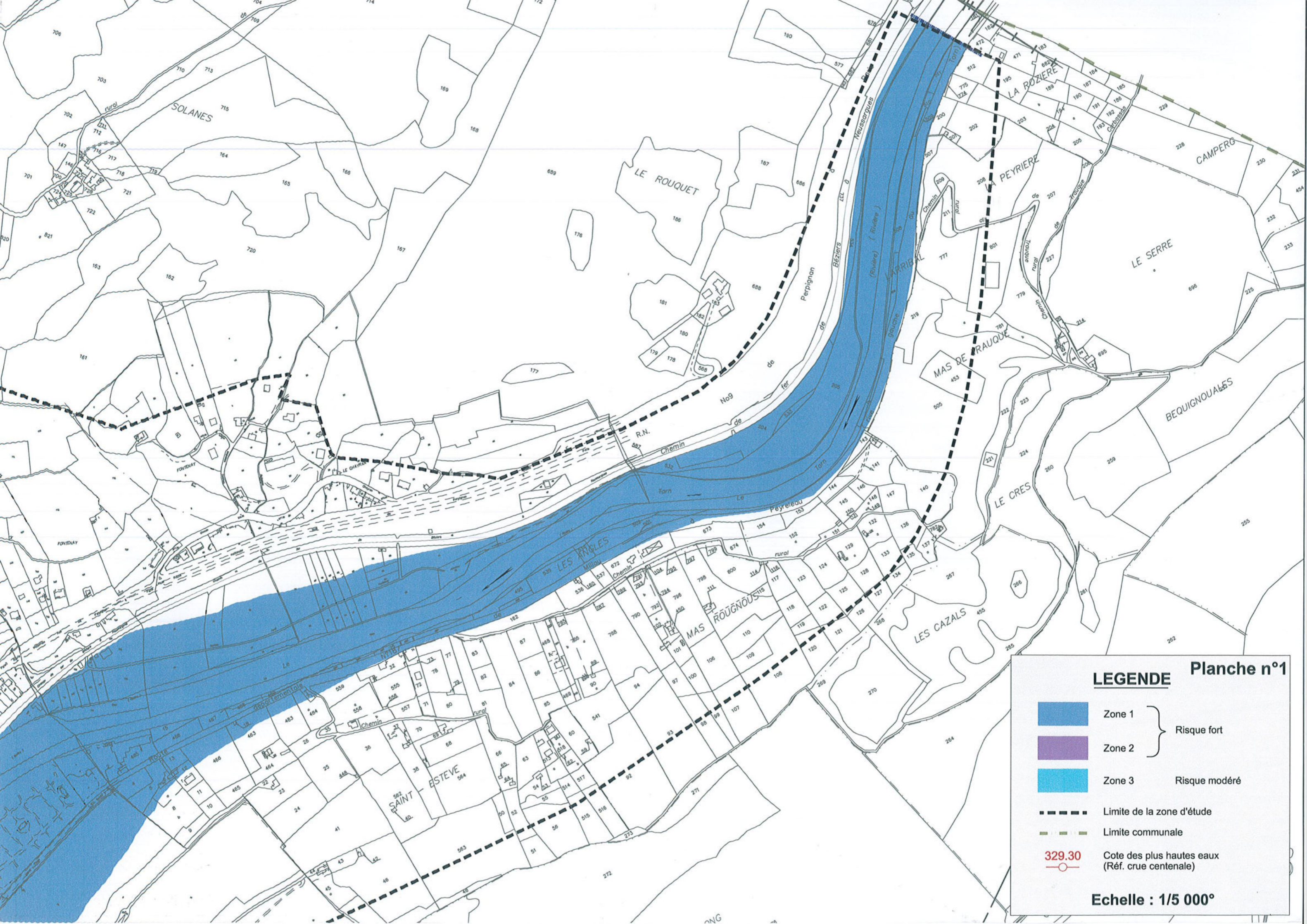
 Limite de la zone d'étude

 Limite communale

 329.30
Cote des plus hautes eaux
(Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°



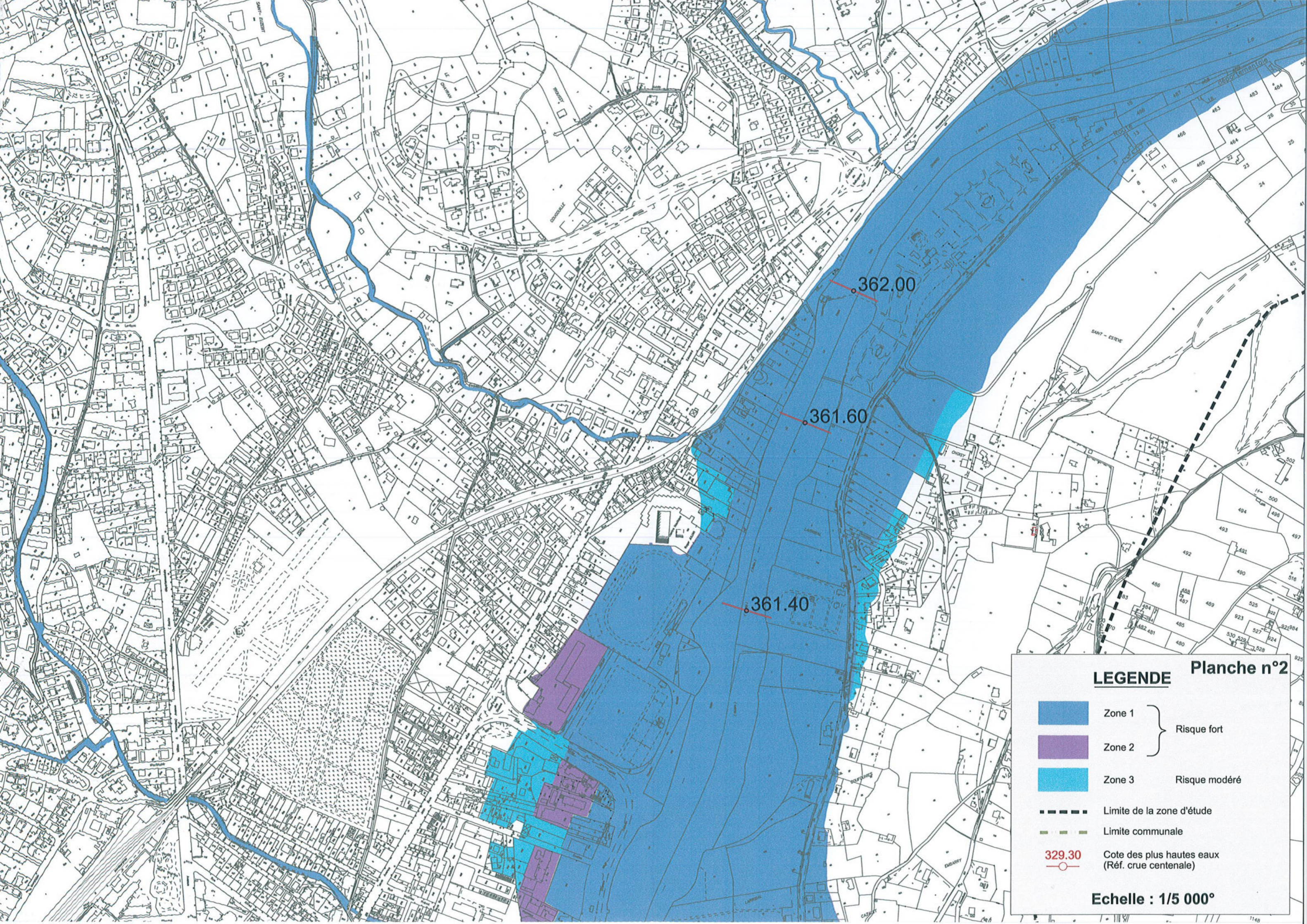


LEGENDE **Planche n°1**






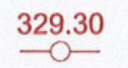
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Limite de la zone d'étude
- Limite communale
- 329.30
 Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Risque fort
Risque modéré

Echelle : 1/5 000°

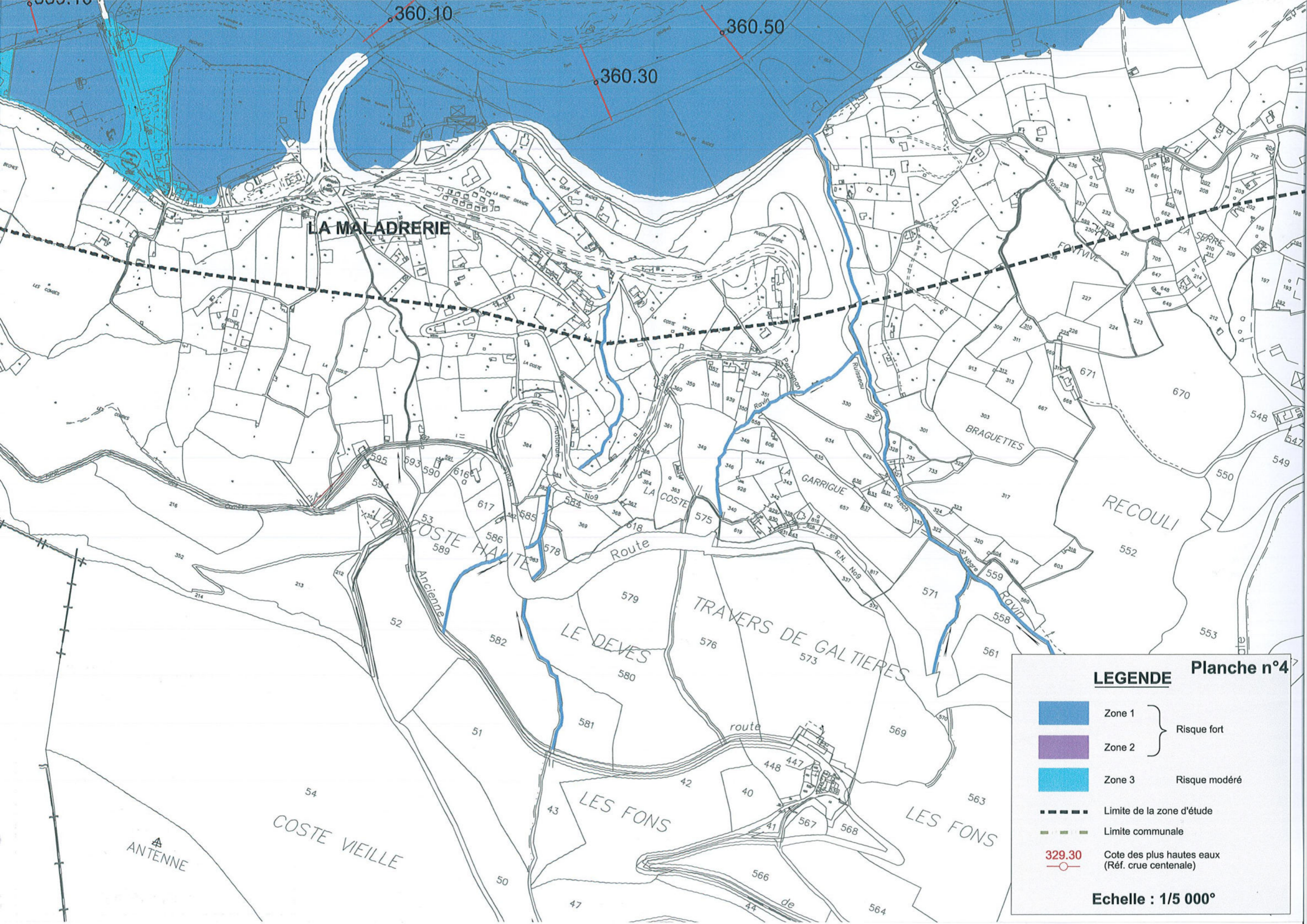


LEGENDE Planche n°2

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3
-  Limite de la zone d'étude
-  Limite communale
-  329.30 Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Risque fort
Risque modéré

Echelle : 1/5 000°



LA MALADRERIE

LA COSTE HAUTE

LE DEVES

LES FONTS

TRAVERS DE GALTIERES

BRAGUETTES

RECOULI

LES FONTS

COSTE VIEILLE

ANTENNE

360.10

360.30

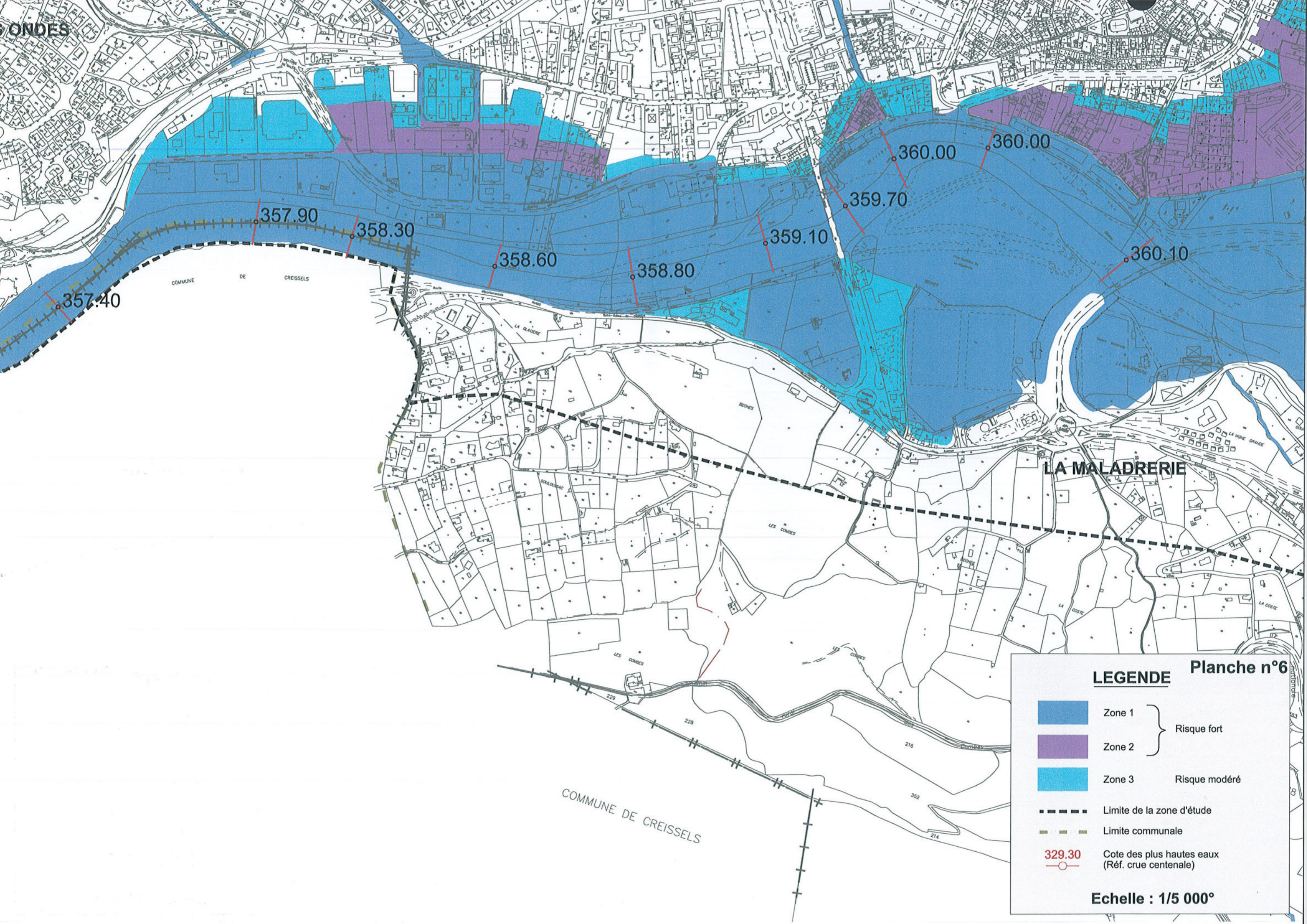
360.50

LEGENDE

Planche n°4

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Limite de la zone d'étude
- - - Limite communale
- 329.30 Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°









ONDES

COMUNE DE CREISSELS

COMUNE DE CREISSELS

LA MALADRERIE

LEGENDE **Planche n°6**

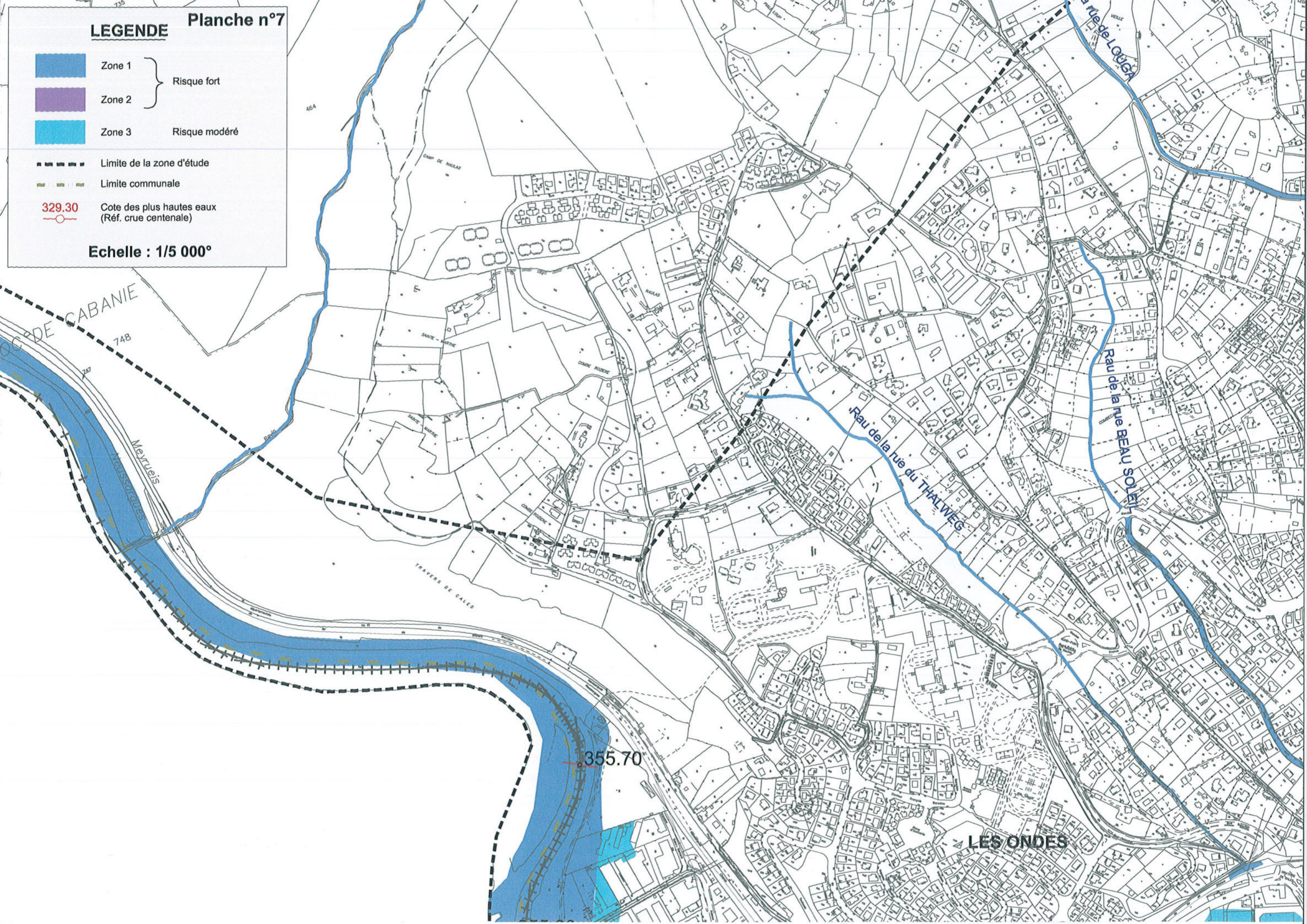
	Zone 1	} Risque fort
	Zone 2	
	Zone 3	
	Limite de la zone d'étude	
	Limite communale	
	Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)	

Echelle : 1/5 000°

LEGENDE Planche n°7






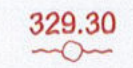
- Zone 1 } Risque fort
- Zone 2 } Risque fort
- Zone 3 Risque modéré
- Limite de la zone d'étude
- - - Limite communale
- 329.30 Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°

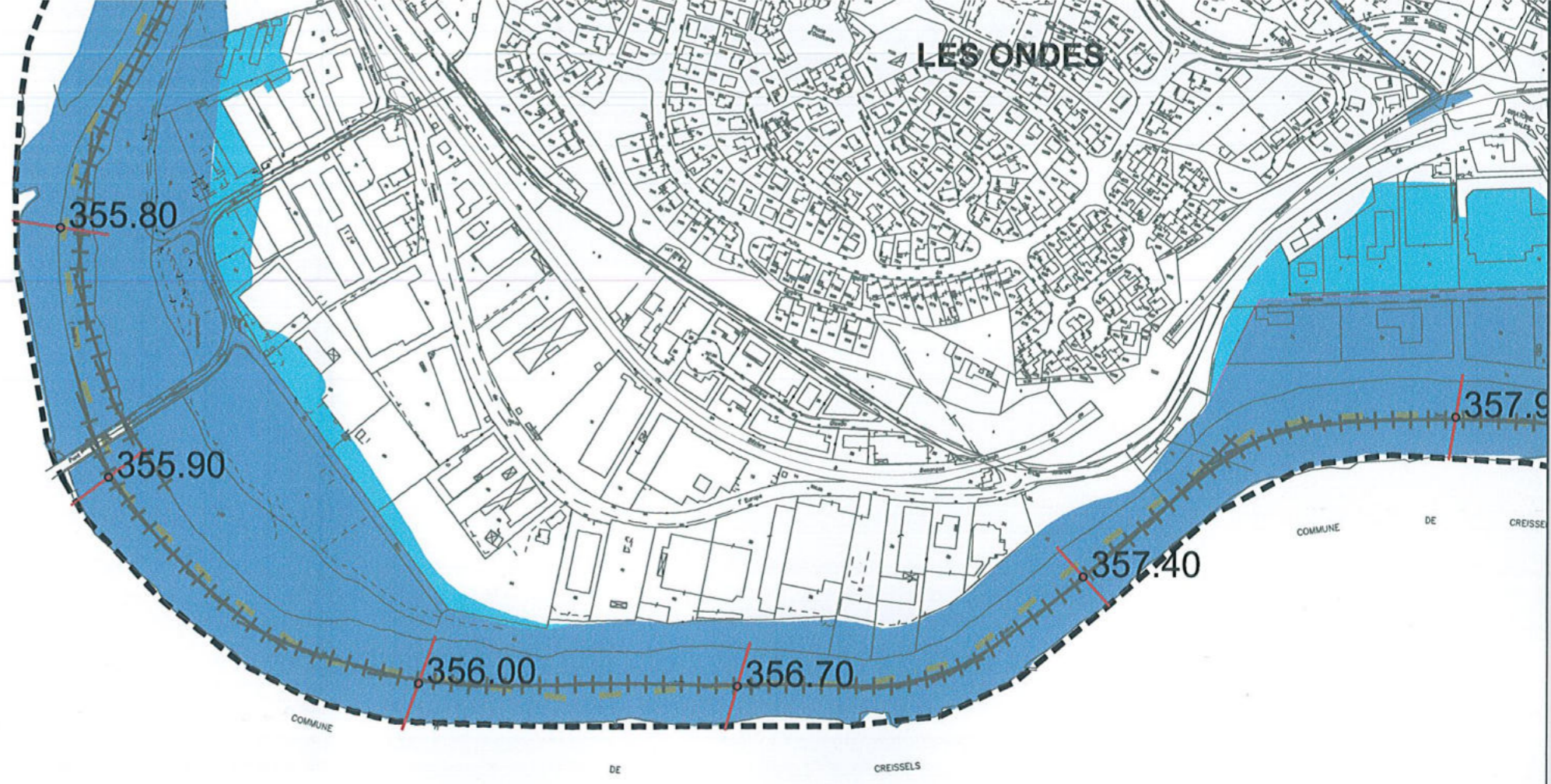


LES ONDES






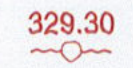
LEGENDE Planche n°8

-  Zone 1
 -  Zone 2
 -  Zone 3
- Risque fort (bracketed next to Zone 1 and Zone 2)
Risque modéré (next to Zone 3)
-  Limite de la zone d'étude
 -  Limite communale
 -  329.30 Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°



LEGENDE Planche n°9




-  Zone 1
 -  Zone 2
 -  Zone 3
- Risque fort
- Risque modéré
-  Limite de la zone d'étude
 -  Limite communale
 -  Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°



Planche n°10

LEGENDE

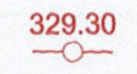
-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3

Risque fort

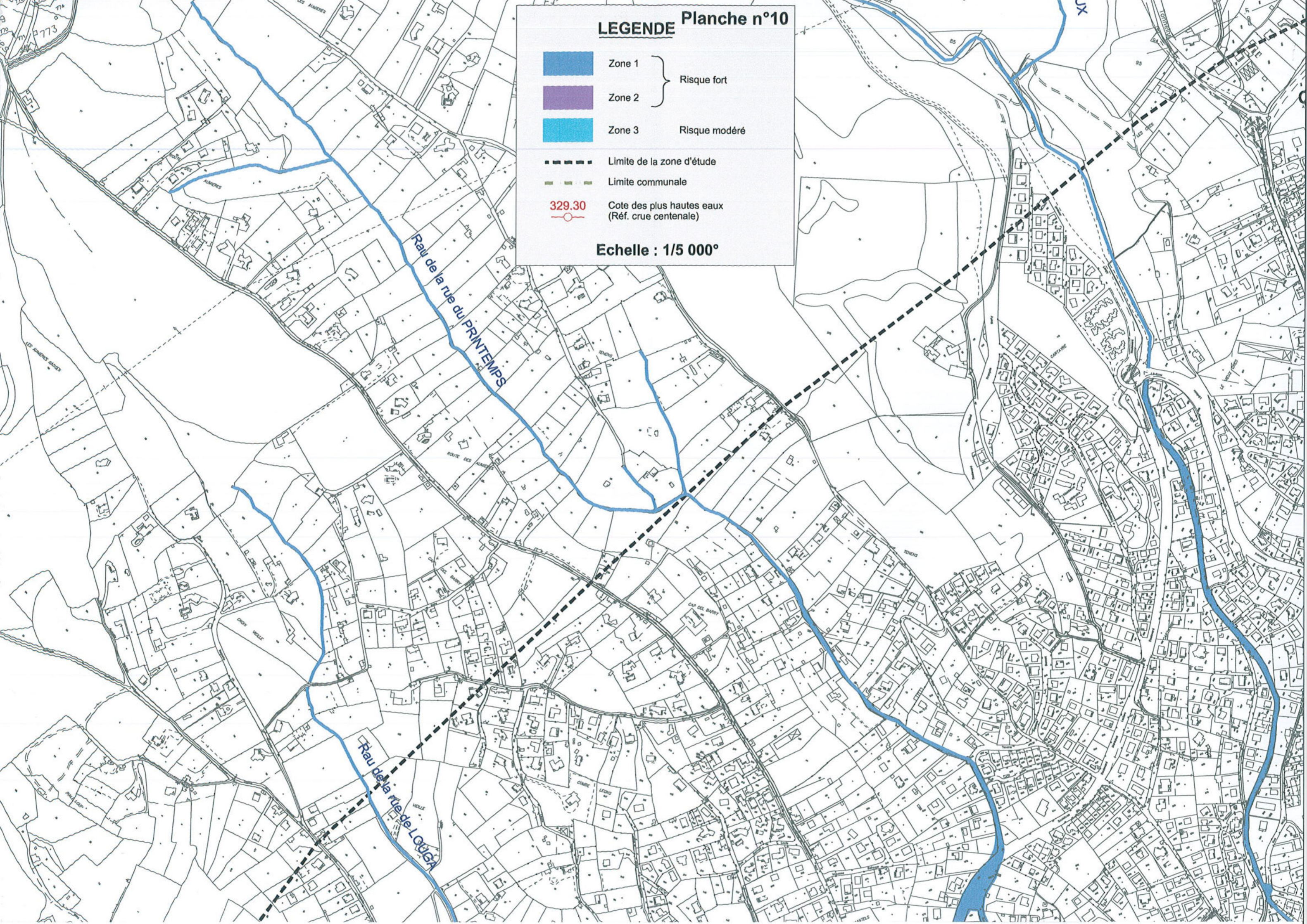
Risque modéré

 Limite de la zone d'étude




 Limite communale

 329.30
Cote des plus hautes eaux
(Réf. crue centennale)


Echelle : 1/5 000°




LEGENDE Planche n°11

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3

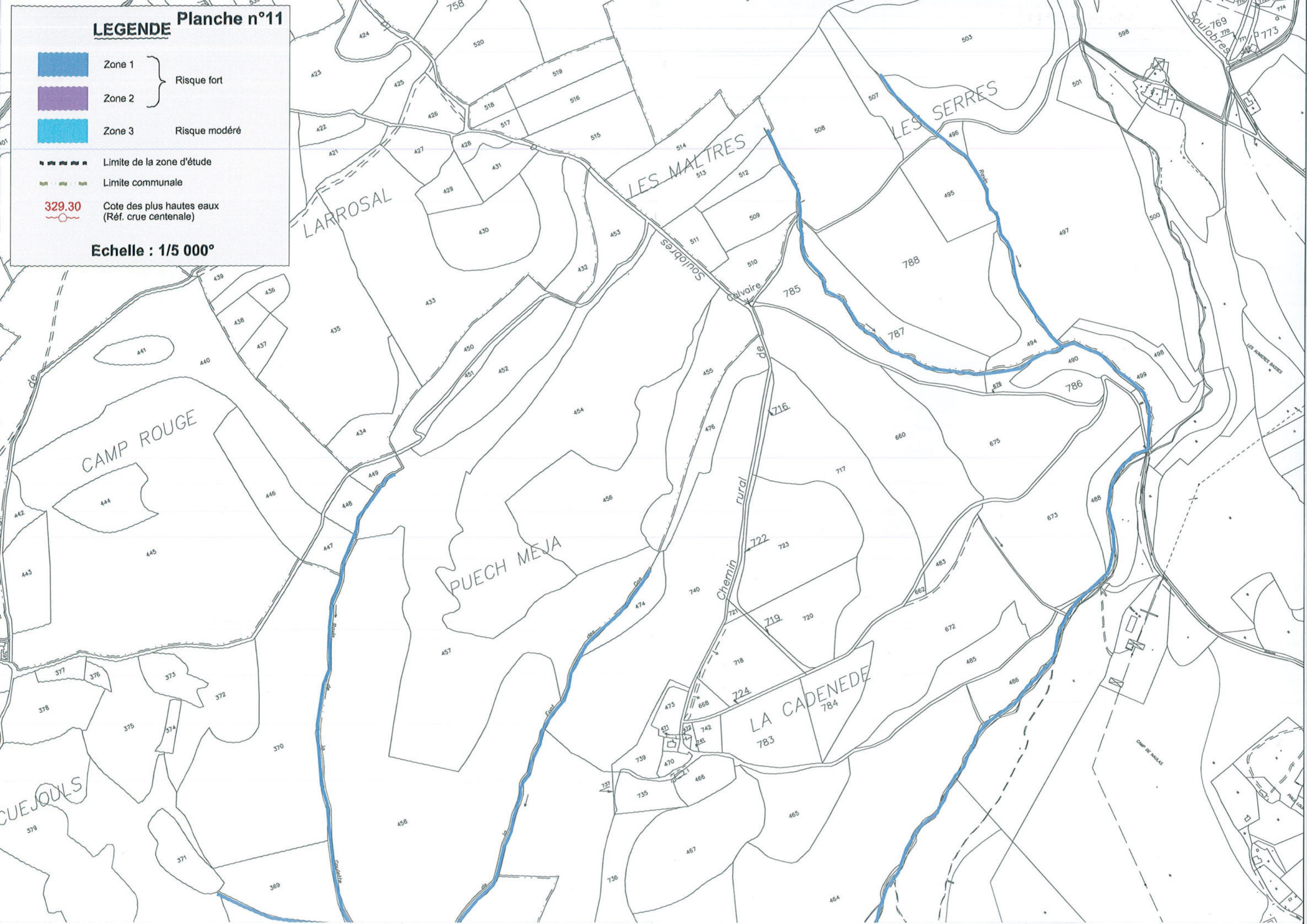
Risque fort
Risque modéré

 Limite de la zone d'étude




 Limite communale

 329.30
Cote des plus hautes eaux
(Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°



LEGENDE Planche n°12

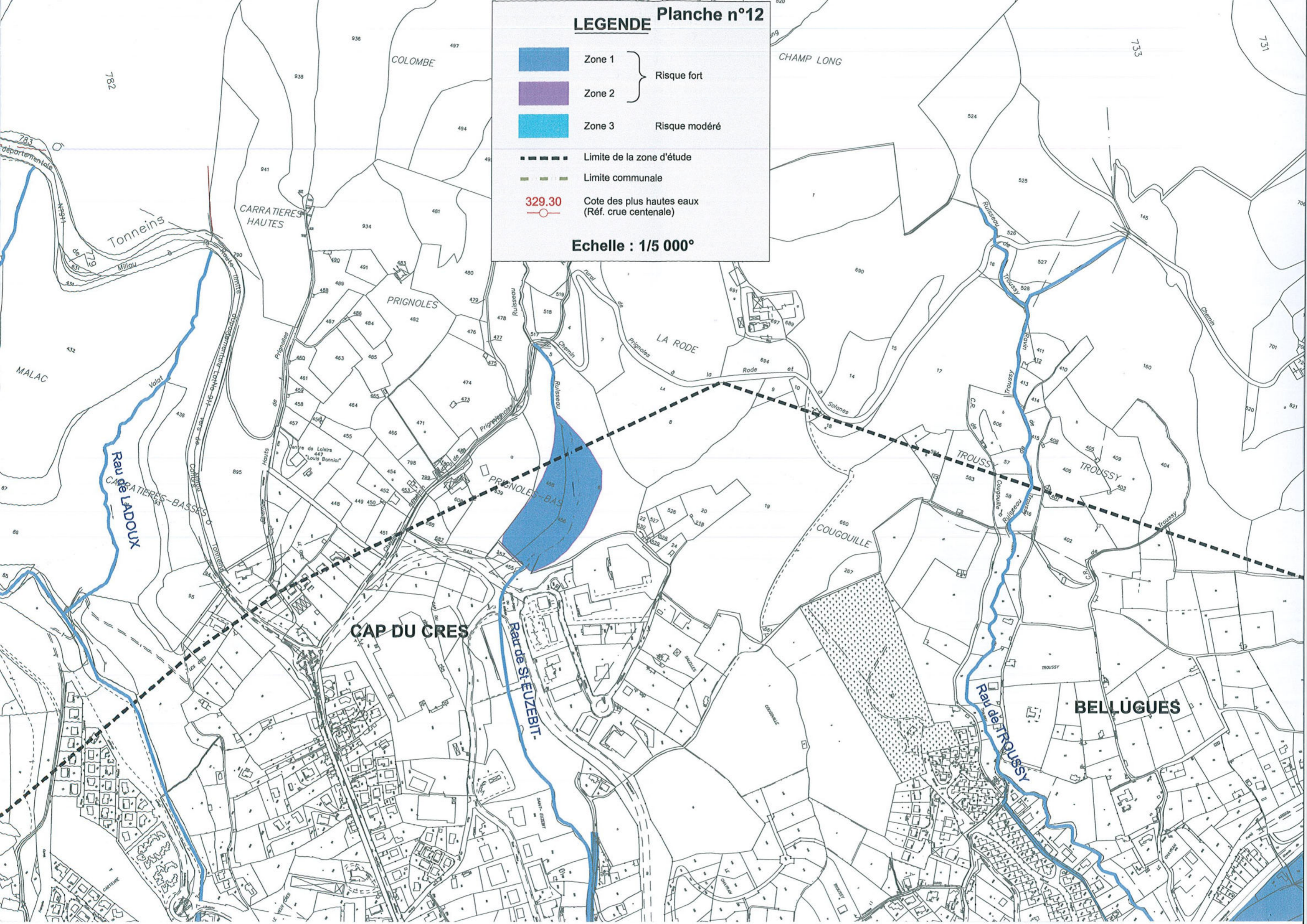
-  Zone 1
 -  Zone 2
 -  Zone 3
- } Risque fort
- Risque modéré

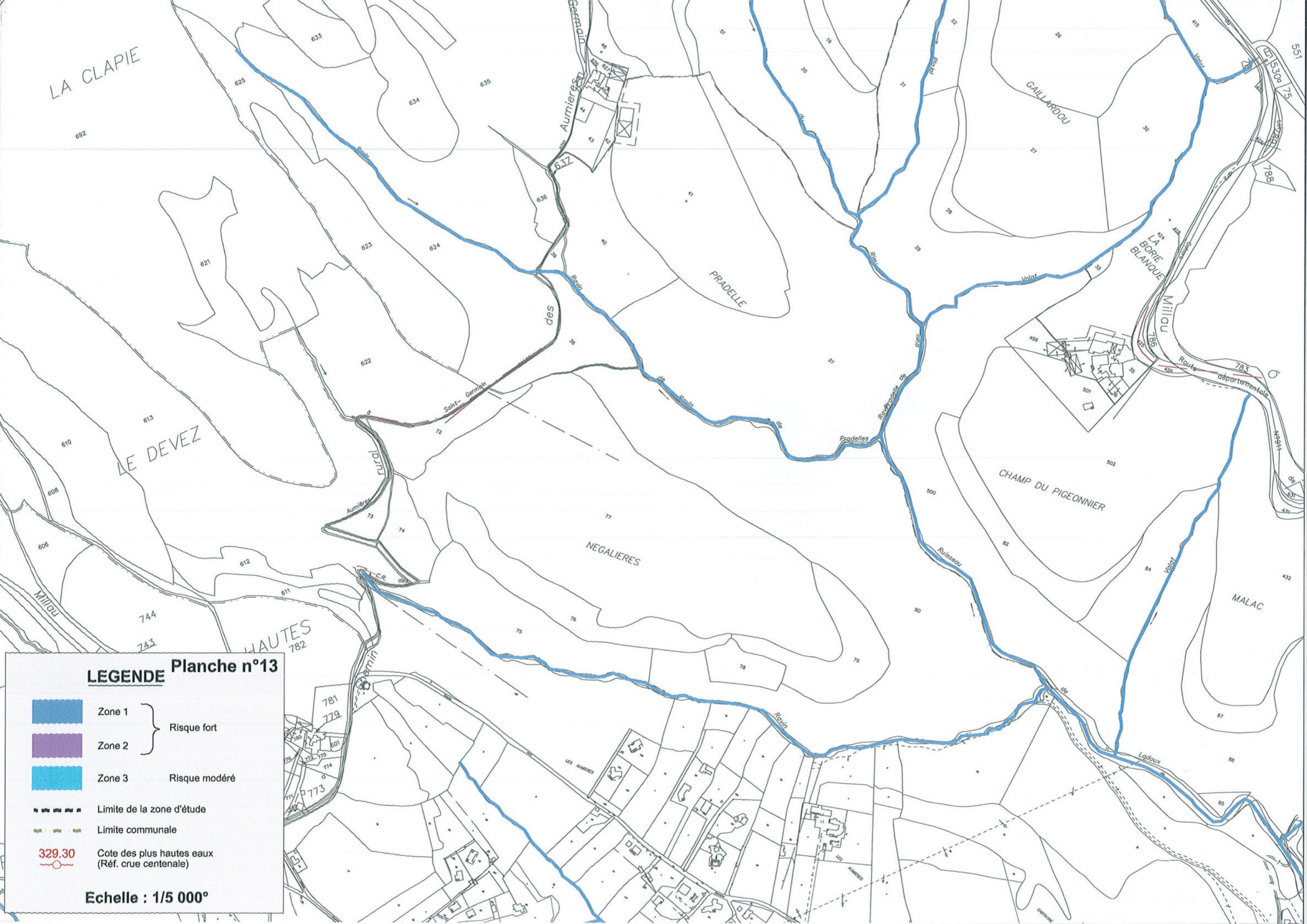
--- Limite de la zone d'étude

--- Limite communale

329.30
○ Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°





LA CLAPIE

GAILLARDOU

PRADELLE

LA BORE
BLANQUE

LE DEVEZ

CHAMP DU PIGEONNIER

NEGALIERES

HAUTES

MALAC




LEGENDE Planche n°13

- Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3
- } Risque fort
- } Risque modéré




- Limite de la zone d'étude
 - Limite communale
 - 329.30
- Cote des plus hautes eaux
(Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°

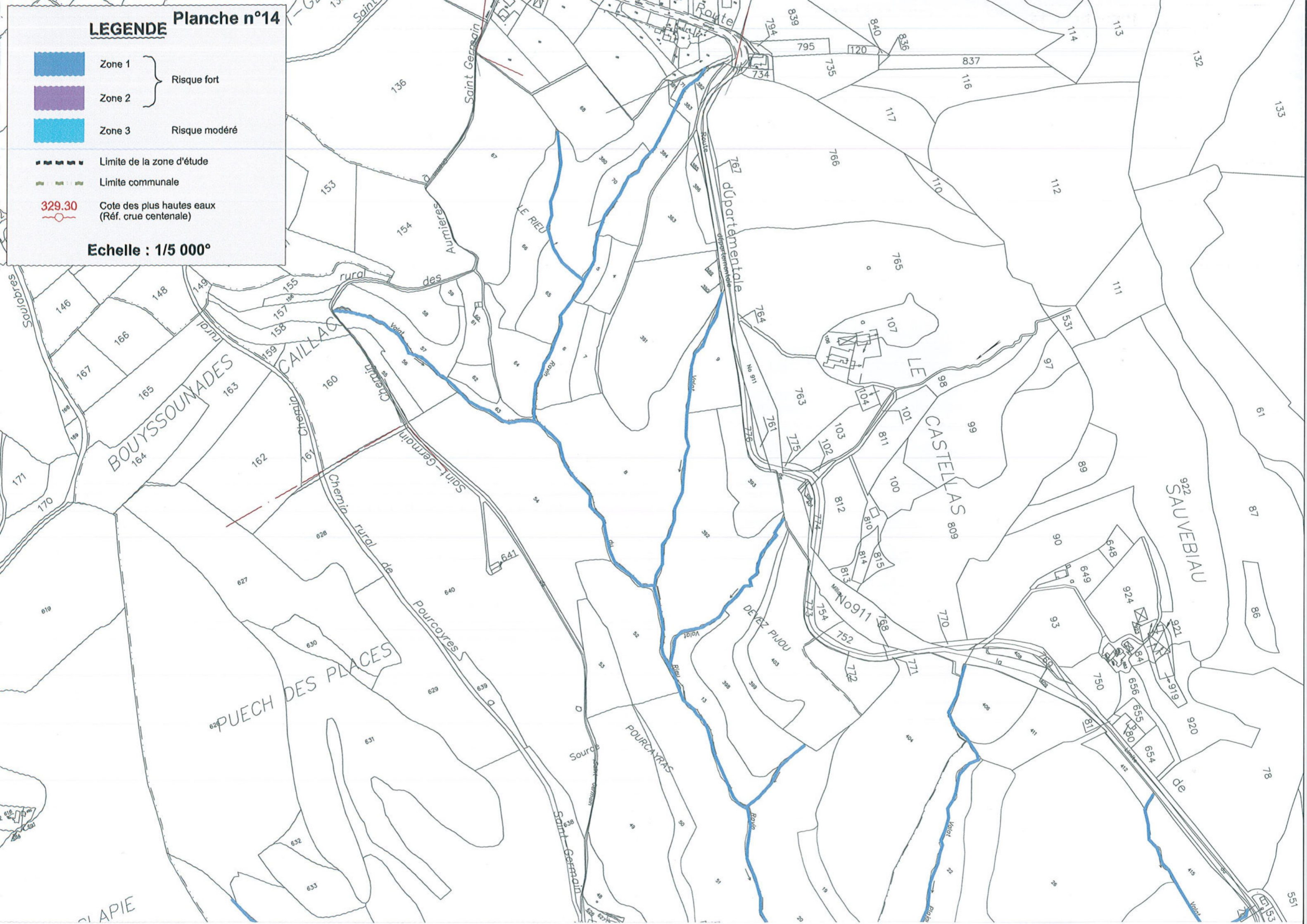
LEGENDE Planche n°14

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3


Risque fort
Risque modéré

-  Limite de la zone d'étude
-  Limite communale
-  Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

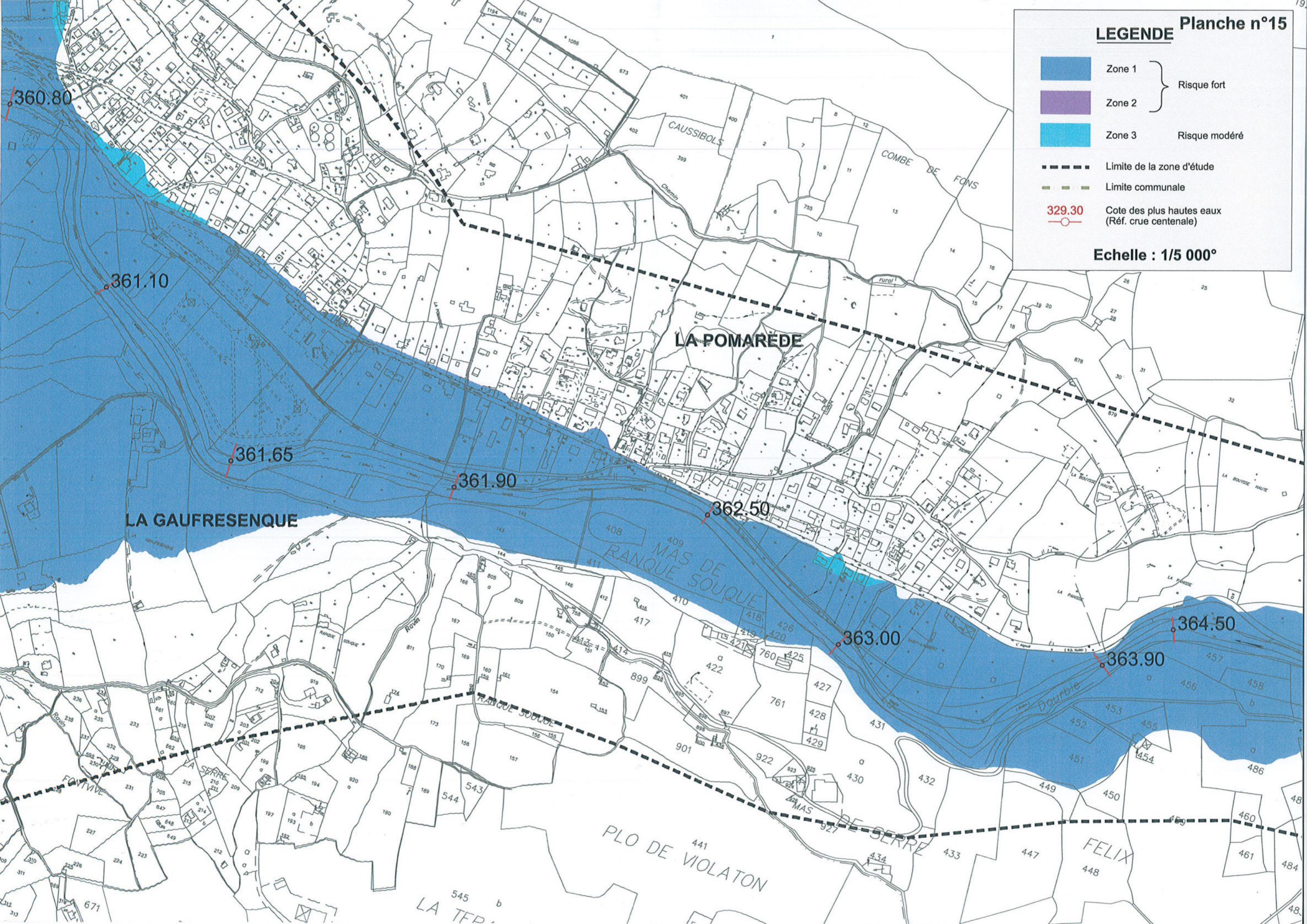
Echelle : 1/5 000°



LEGENDE

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3
-  Limite de la zone d'étude
-  Limite communale
-  329.30 Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

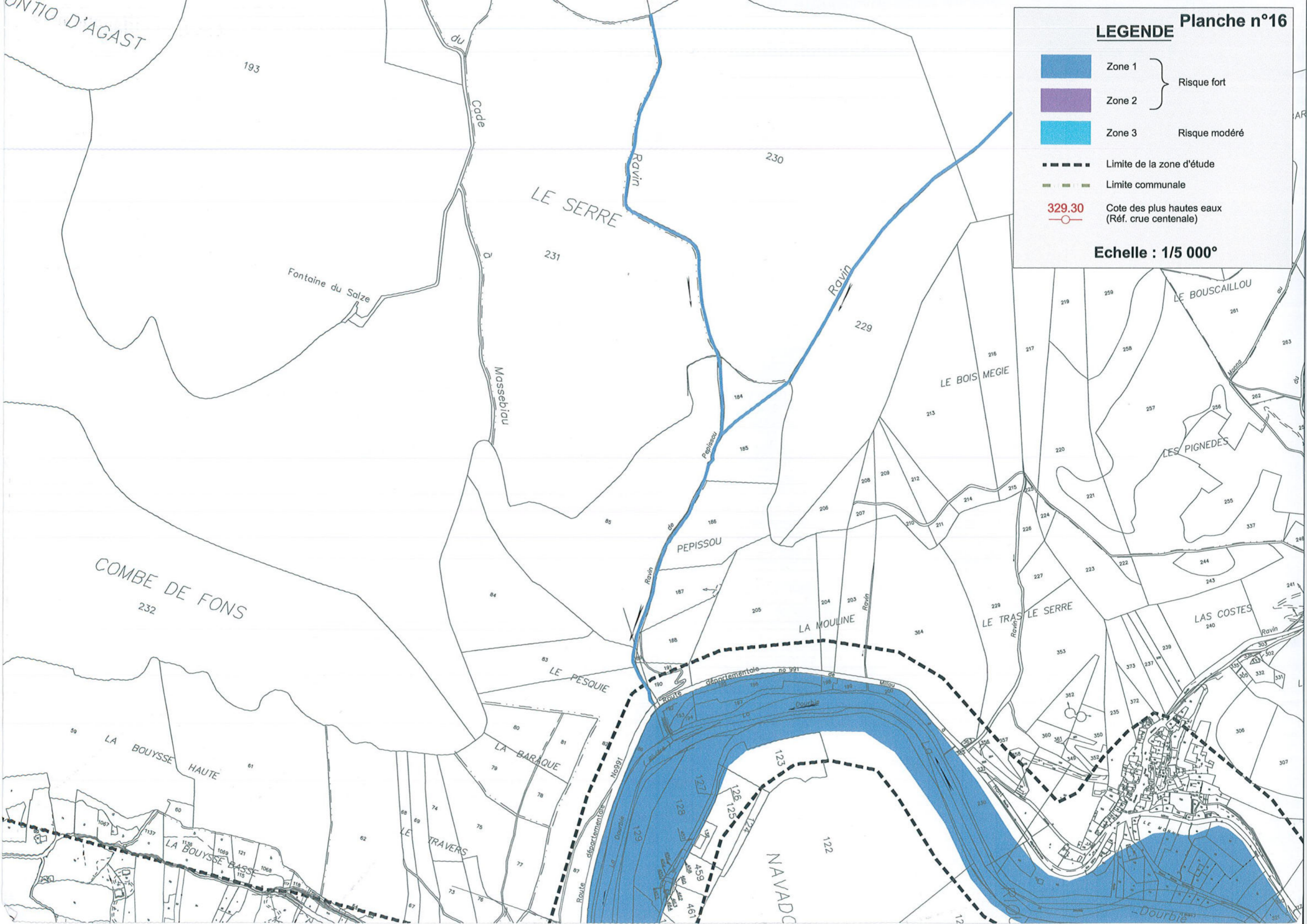
Echelle : 1/5 000°



- Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3
- } Risque fort
- } Risque modéré

- Limite de la zone d'étude
 - Limite communale
 - 329.30
- (Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°



ANTIO D'AGAST

193

du
Cade

LE SERRE

231

Fontaine du Salze

Masebiau

Ravin

230

Ravin

229

LE BOIS MEGIE

LE BOUSCAILLOU

LES PIGNEDES

COMBE DE FONDS

232

PEPISSOU

LA MOULINE

LE TRAS LE SERRE

LAS COSTES

LE PESQUIE

LA BOUYSE HAUTE

LA BARAQUE

LA BOUYSE BASSE

LE TRAVERS

NAVADOC

Doubie

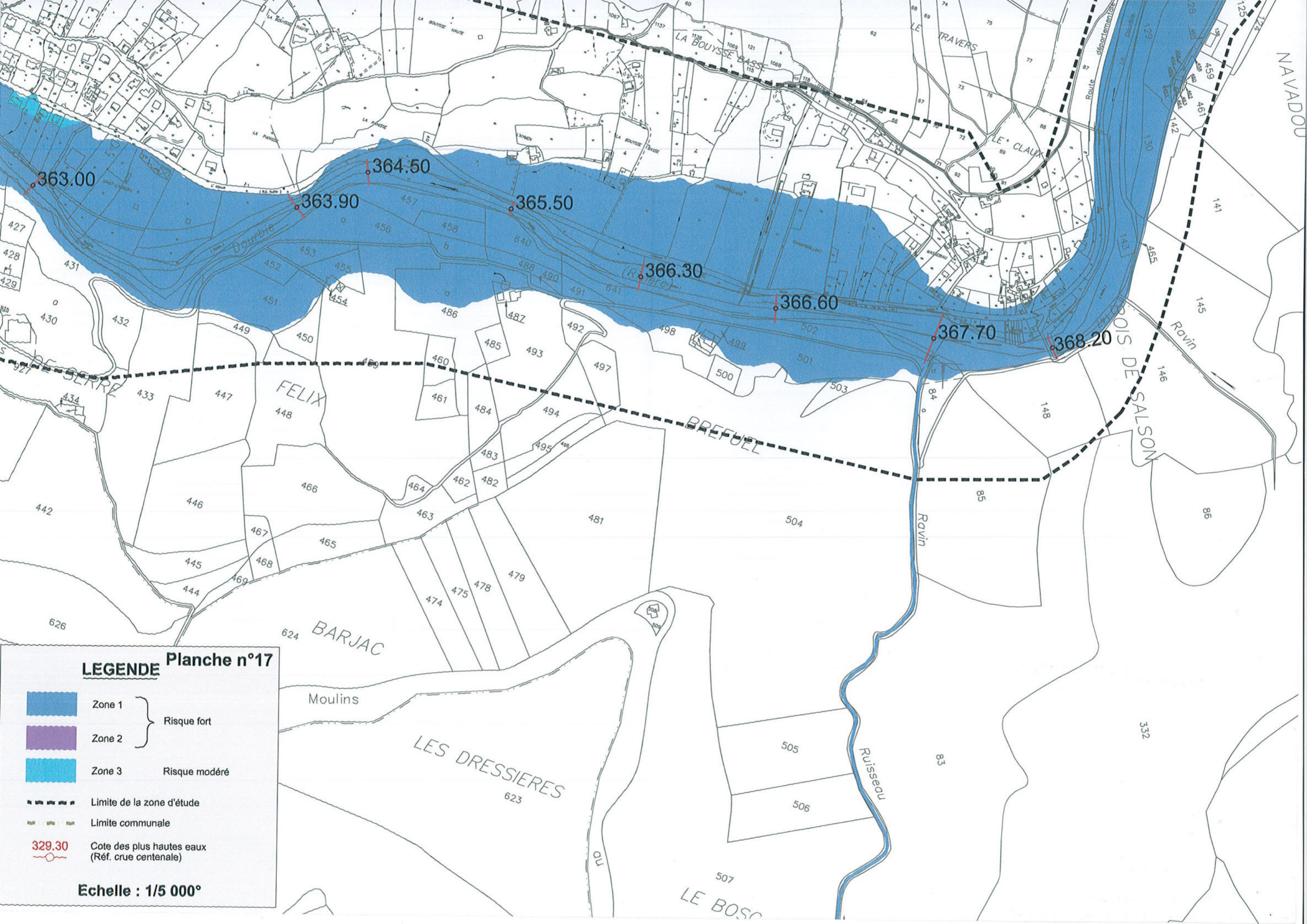


Planche n°17

LEGENDE

- Zone 1
 - Zone 2
 - Zone 3
- } Risque fort
- } Risque modéré







- Limite de la zone d'étude
 - Limite communale
 - 329.30
- Cote des plus hautes eaux
(Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°



Planche n°18

LEGENDE

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3
-  Limite de la zone d'étude
-  Limite communale
-  329.30
Cote des plus hautes eaux
(Réf. crue centennale)

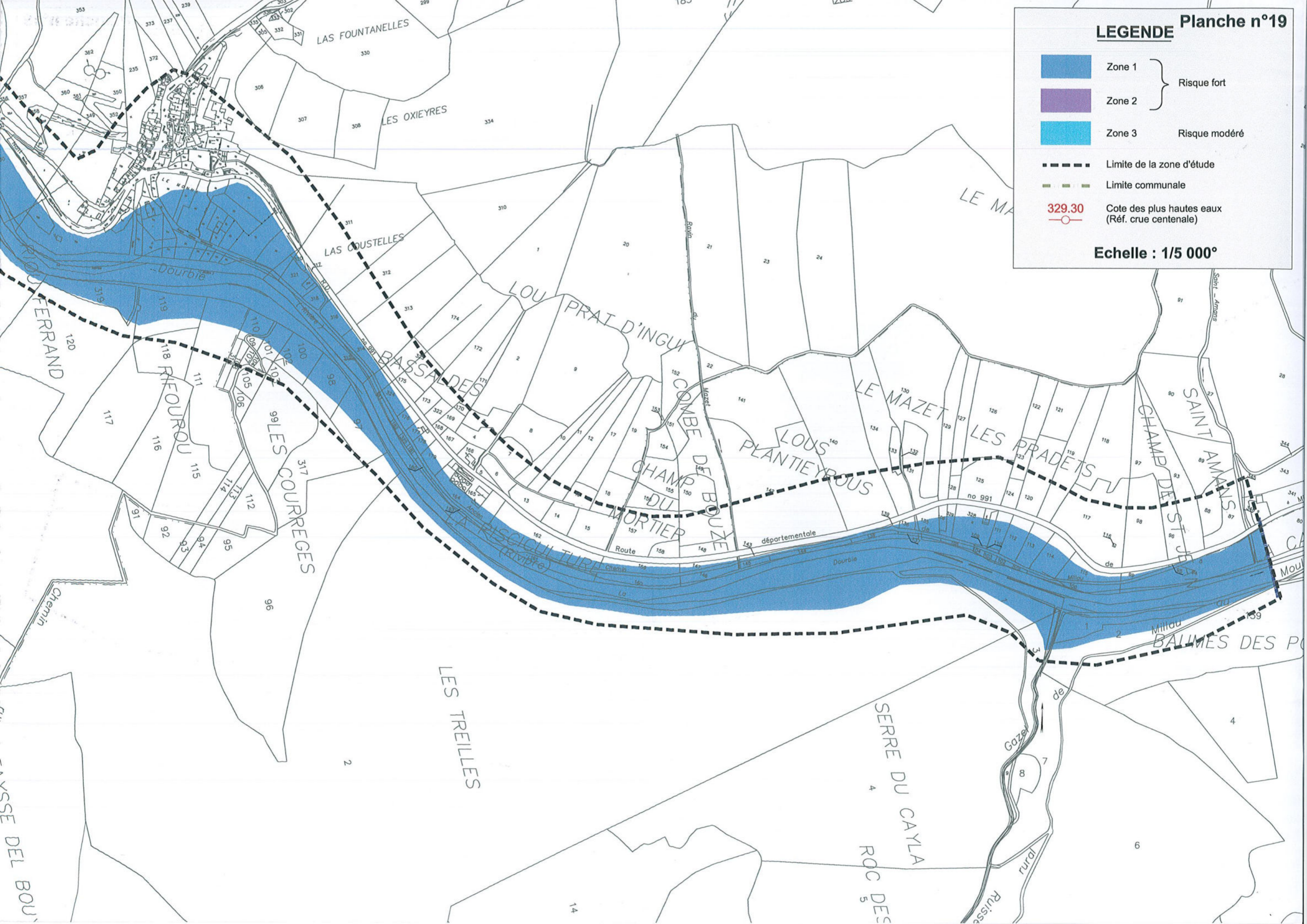
Risque fort
Risque modéré

Echelle : 1/5 000°

LEGENDE Planche n°19

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Limite de la zone d'étude
- Limite communale
- 329.30
○ Cote des plus hautes eaux (Réf. crue centennale)

Echelle : 1/5 000°



Carte du zonage réglementaire - Commune de Mostuéjols

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- 392.52 Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural

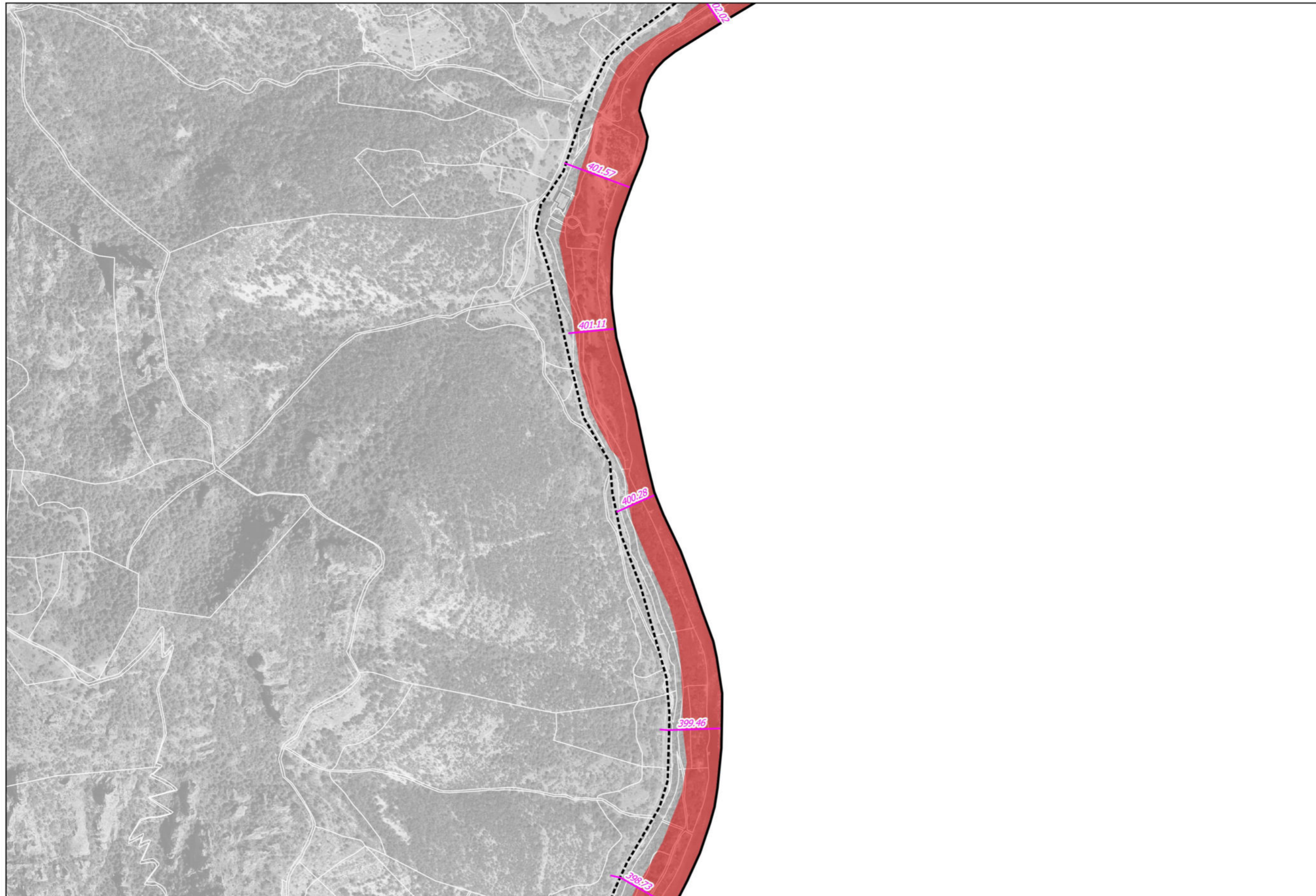


Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Mostuéjols

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- 392.52 Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural



Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Mostuéjols

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- Profil 392.52
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural



Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Mostuéjols

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- 392.52 Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural



Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Mostuéjols

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural

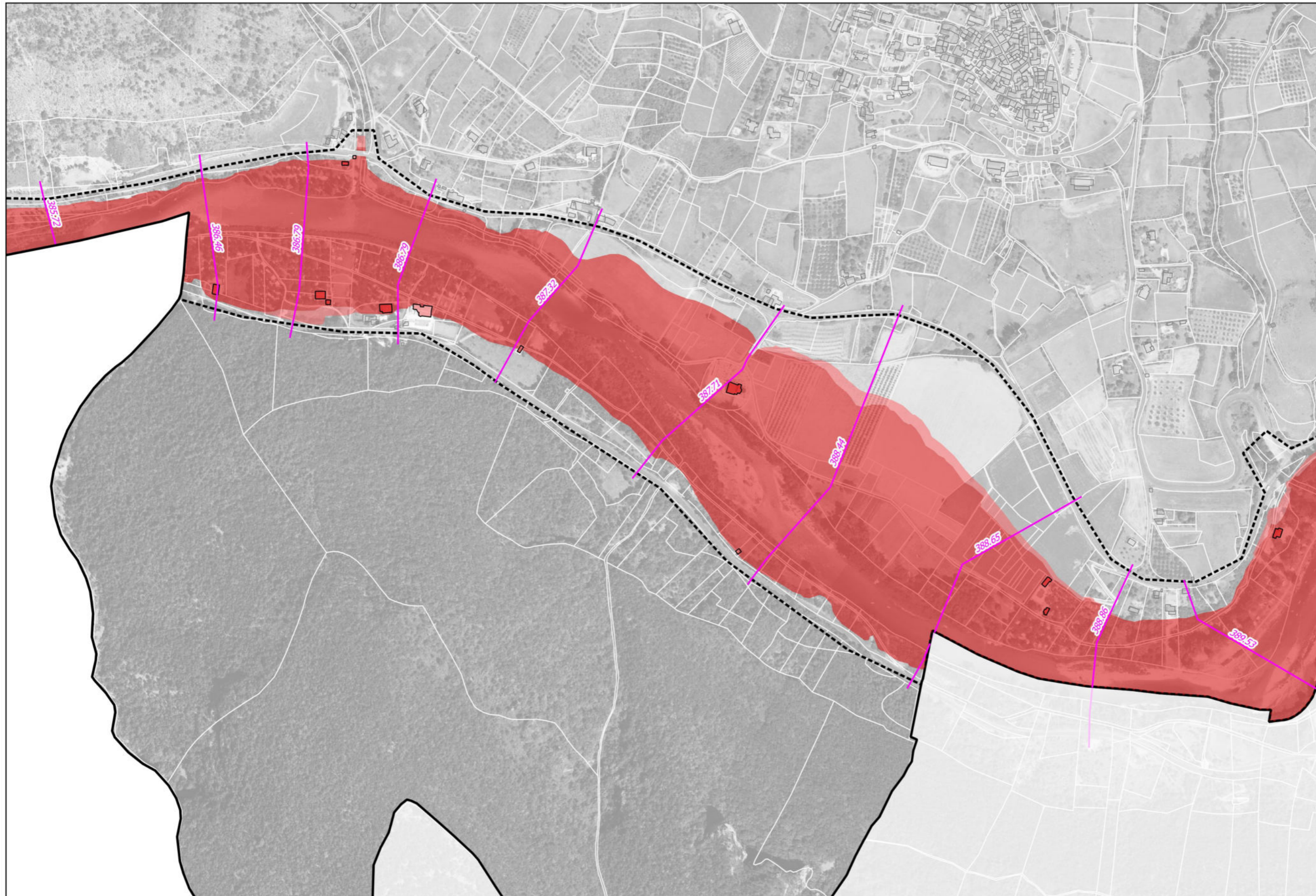


Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Mostuéjols

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFiP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- Profil 392.52
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural



Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Mostuéjols

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- ▭ Limite communale
- ▭ Périimètre zone d'étude
- Profil
- ➔ Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire**
- Risque fort
- Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti**
- Risque fort
- Risque faible en secteur rural



Echelle: 1/5 000





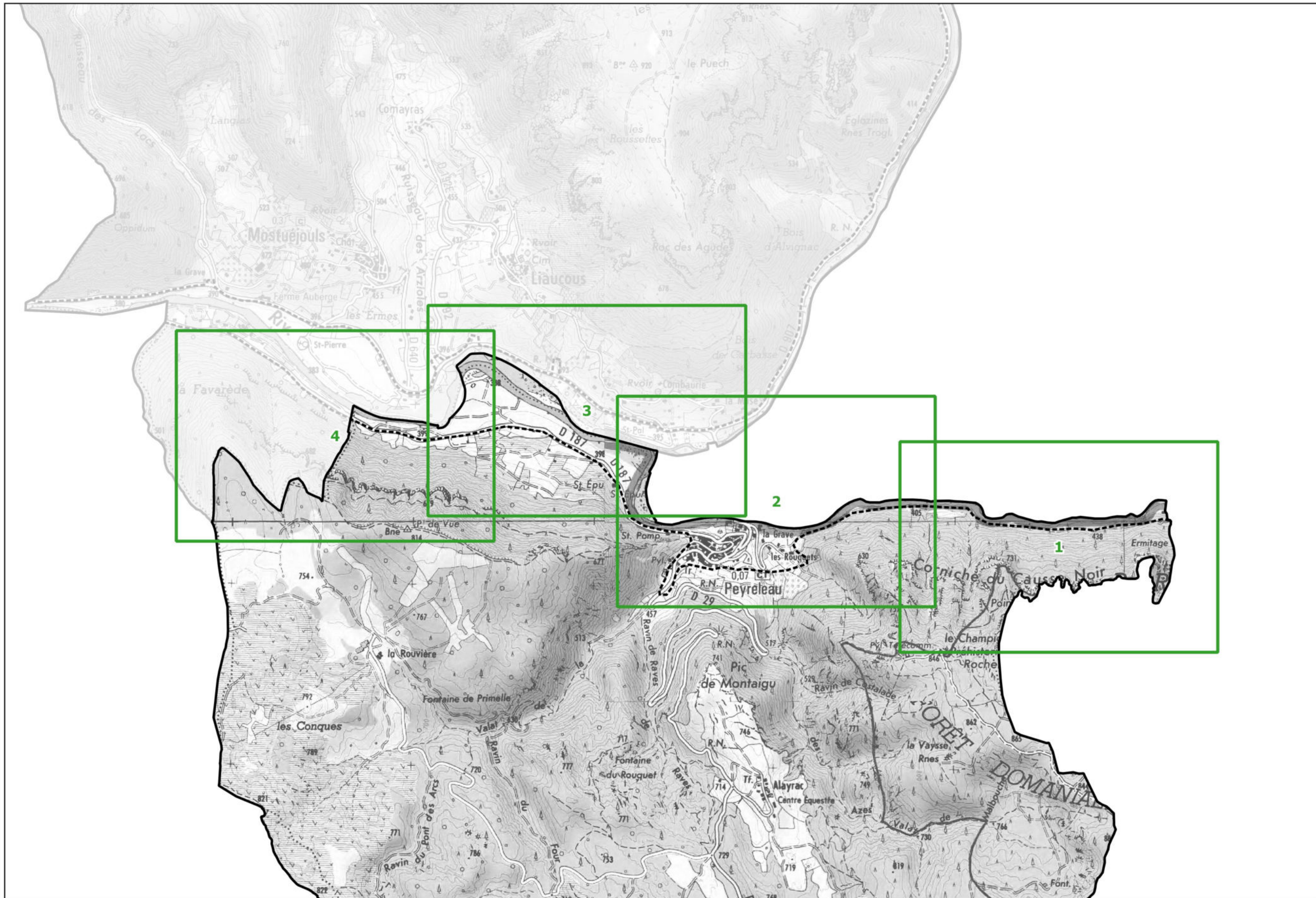
Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) sur les communes de Peyreleau et Mostuéjols

0

Plan d'assemblage - Commune de Peyreleau

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Planche n°
- Périmètre zone d'étude

Prescrit par
arrêté préfectoral
du

Approuvé par
arrêté préfectoral
du



Echelle: 1/20 000





Direction
Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) sur les communes de Peyreleau et Mostuéjols

1/4

Carte du zonage réglementaire - Commune de Peyreleau

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural

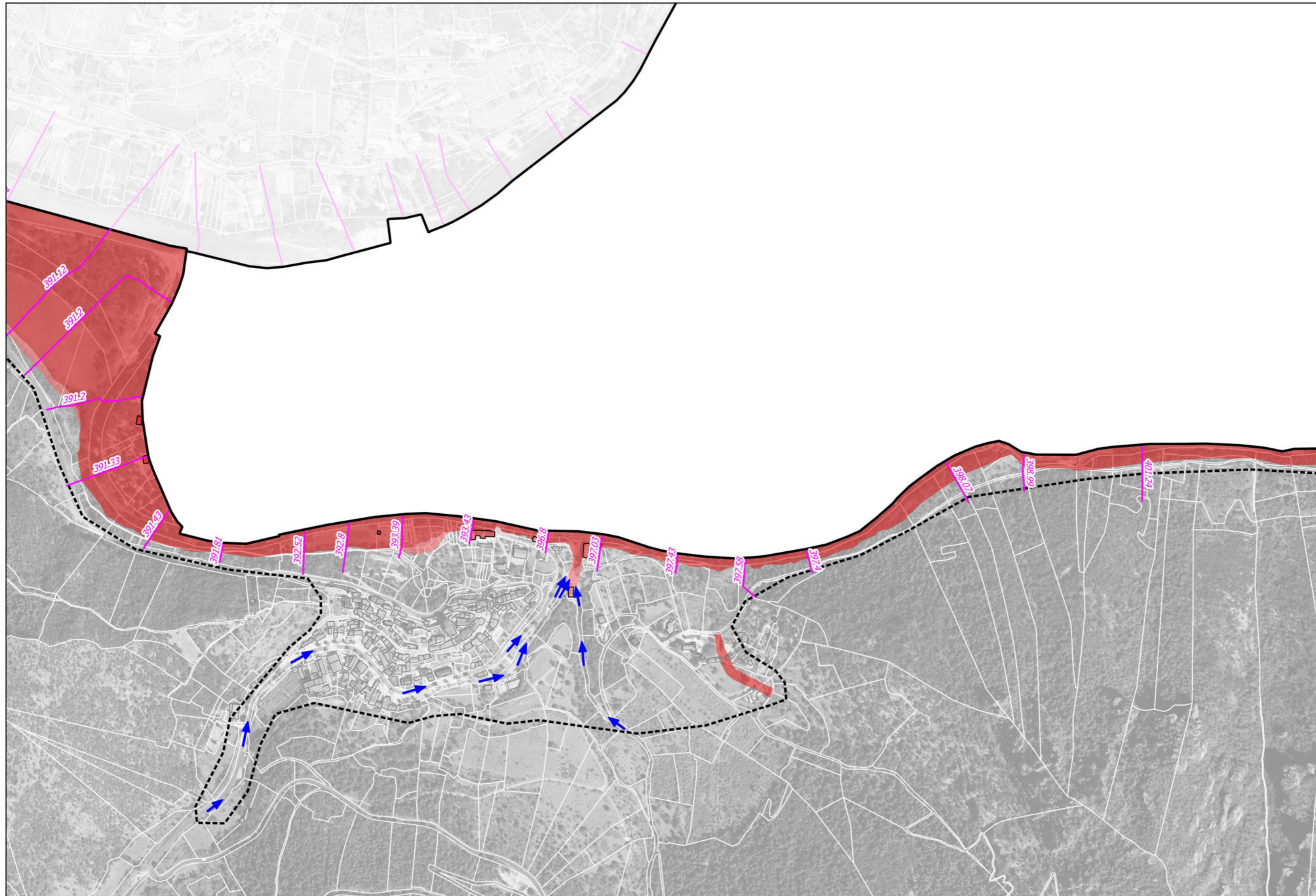


Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Peyreleau

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural

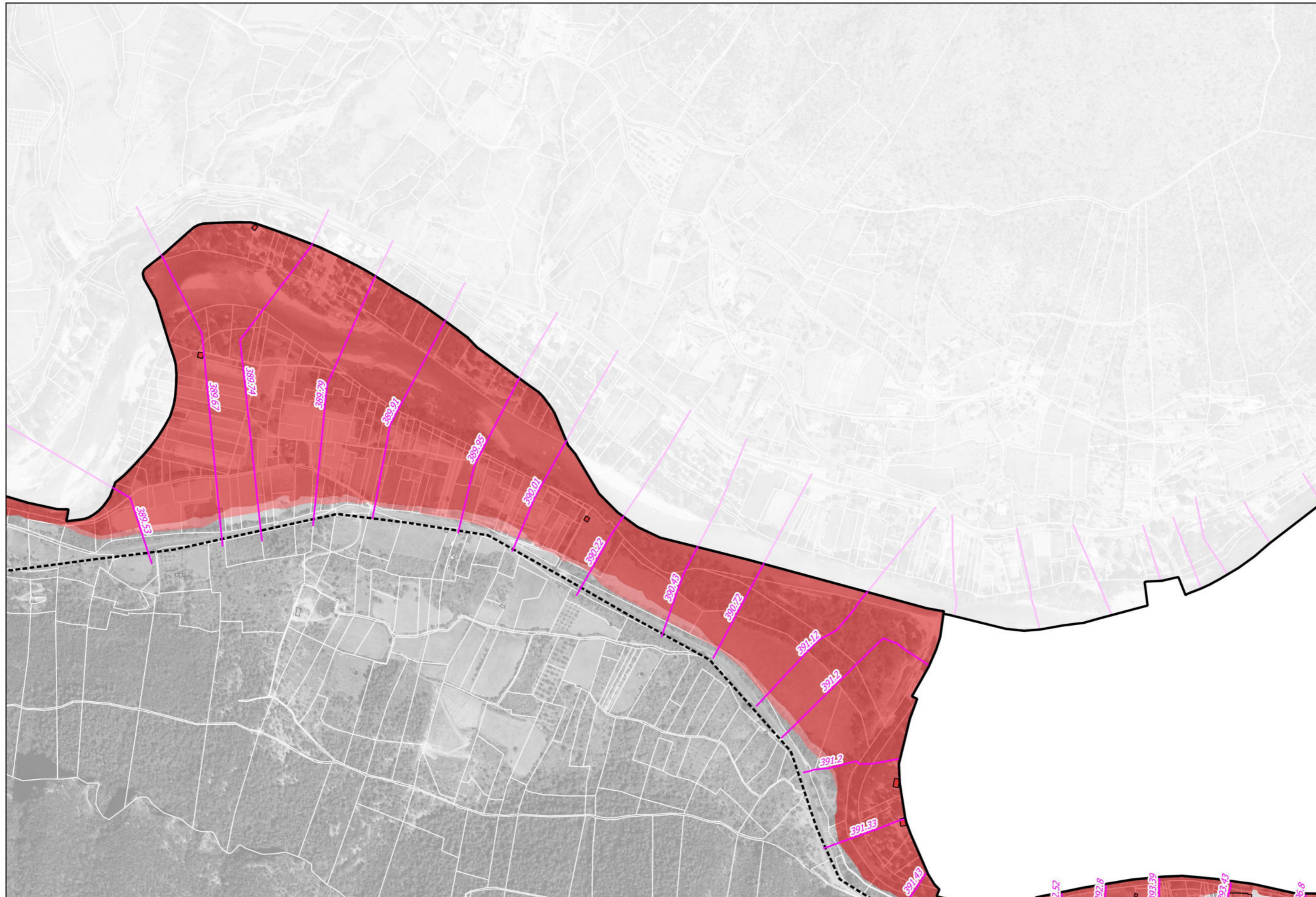


Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Peyreleau

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFIP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti**
 - Risque fort
 - Risque faible en secteur rural



Echelle: 1/5 000



Carte du zonage réglementaire - Commune de Peyreleau

Sources: IGN SCAN 25- BD topo- DGFiP-PCI VECTEUR 2013-DDT12



LEGENDE

- Limite communale
- Périmètre zone d'étude
- Profil
- Ruissellement pluvial
- Zonage réglementaire**
- Risque fort
- Risque faible en secteur rural
- Zonage dans bâti**
- Risque fort
- Risque faible en secteur rural



Echelle: 1/5 000





REPUBLIQUE FRANÇAISE

PPR

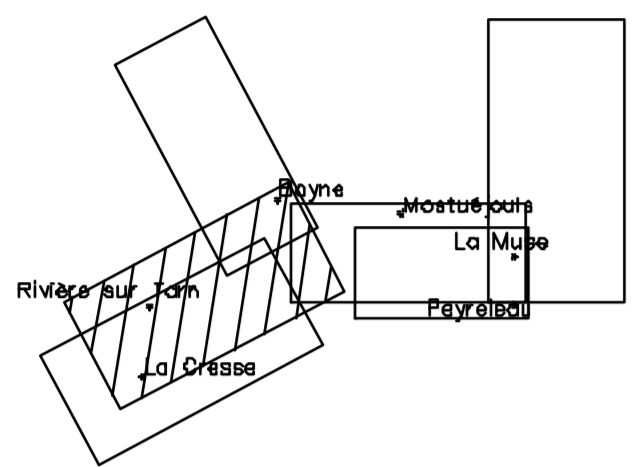
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

BASSIN DU TARN AMONT

COMMUNES DE
LA CRESSE, MOSTUÉJOULS,
PEYRELEAU, RIVIÈRE SUR TARN

Planche 2.1 : Commune de RIVIERE SUR TARN

Echelle : 1/2500^e

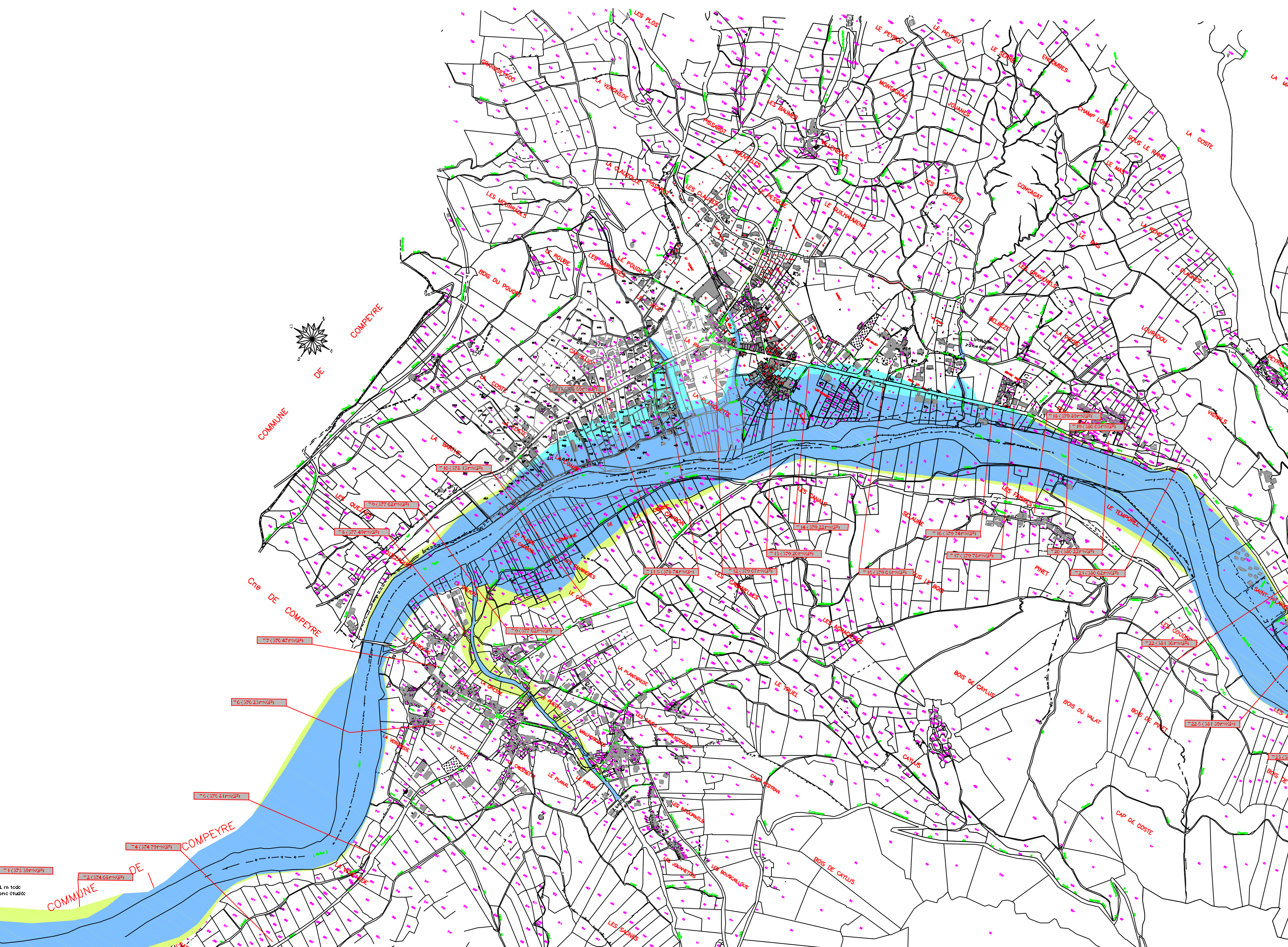
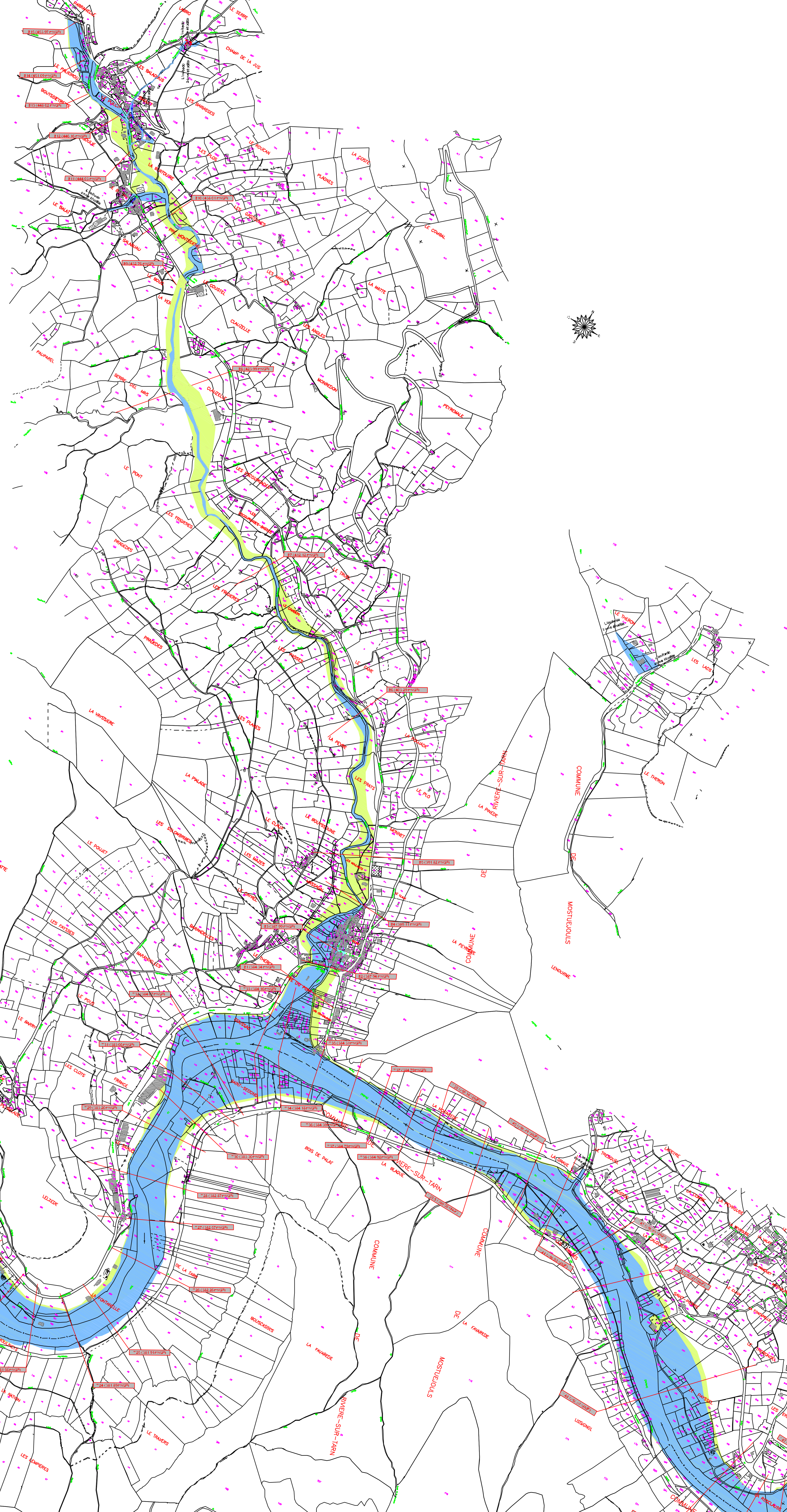
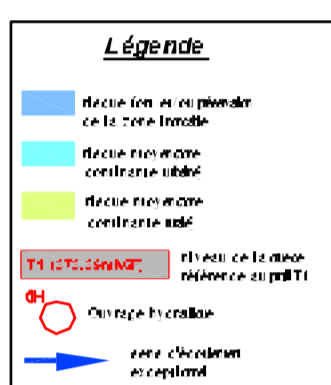


Prescrit par
arrêté préfectoral
n° 2000-0985
du 23 mai 2000

Approuvé par
arrêté préfectoral
n° 2005-116-5
du 26 avril 2005

Zonage réglementaire

Avril 2005



Légende

Planche 1

- risque fort et/ou préservation de la zone inondable
- risque moyen (zone dominante urbaine)
- risque moyen (zone dominante rurale)

T1 (373.39 m NGF) niveau de la crue de référence au profil T1

Echelle : 1/5 000°



Limite de zone étudiée

Limite de zone étudiée

Limite de zone étudiée

Limite de zone étudiée

B14 (451.09 mNGF)

B15 (453.97 mNGF)

B13 (448.82 mNGF)

B12 (446.16 mNGF)

B11 (444.03 mNGF)

B10 (438.01 mNGF)

B9 (432.76 mNGF)

B8 (423.99 mNGF)

LE REBAYRAL, LE BOUYRION, PARRANELLE, BOUSSIYERE, LE PALIEIROU, BOUSSIYERETTE, LES POUJADES, PUECH FARRIE, LE BALAT, LE SERRE, LABRO, CHAMP DE LA JUS, LE TRENIOL, LE ROUCAN, LE TRENOL, LA COSTE, COMMUNE, LE COMBAL, LES BALADOUS, LES BARIASSES, LES PLOS, LES GASTOUNES, LA MATTE, LA BERTOUIRE, PRE MONTSEIGNE, LES ANGLAS, LES ANGLAS, LA VERNEDE, LE COUSTEL, CLAUZELLE, MONREDON, LE BOUC, LA VERNEDE, CLAUZELLE, SERRE DEL MAS, LES ESCOURGADES



Légende Planche 2

- risque fort et/ou préservation de la zone inondable
- risque moyen (zone dominante urbaine)
- risque moyen (zone dominante rurale)

T1 (373.39 m NGF) niveau de la crue de référence au profil T1

Echelle : 1/5 000°

COMMUNE

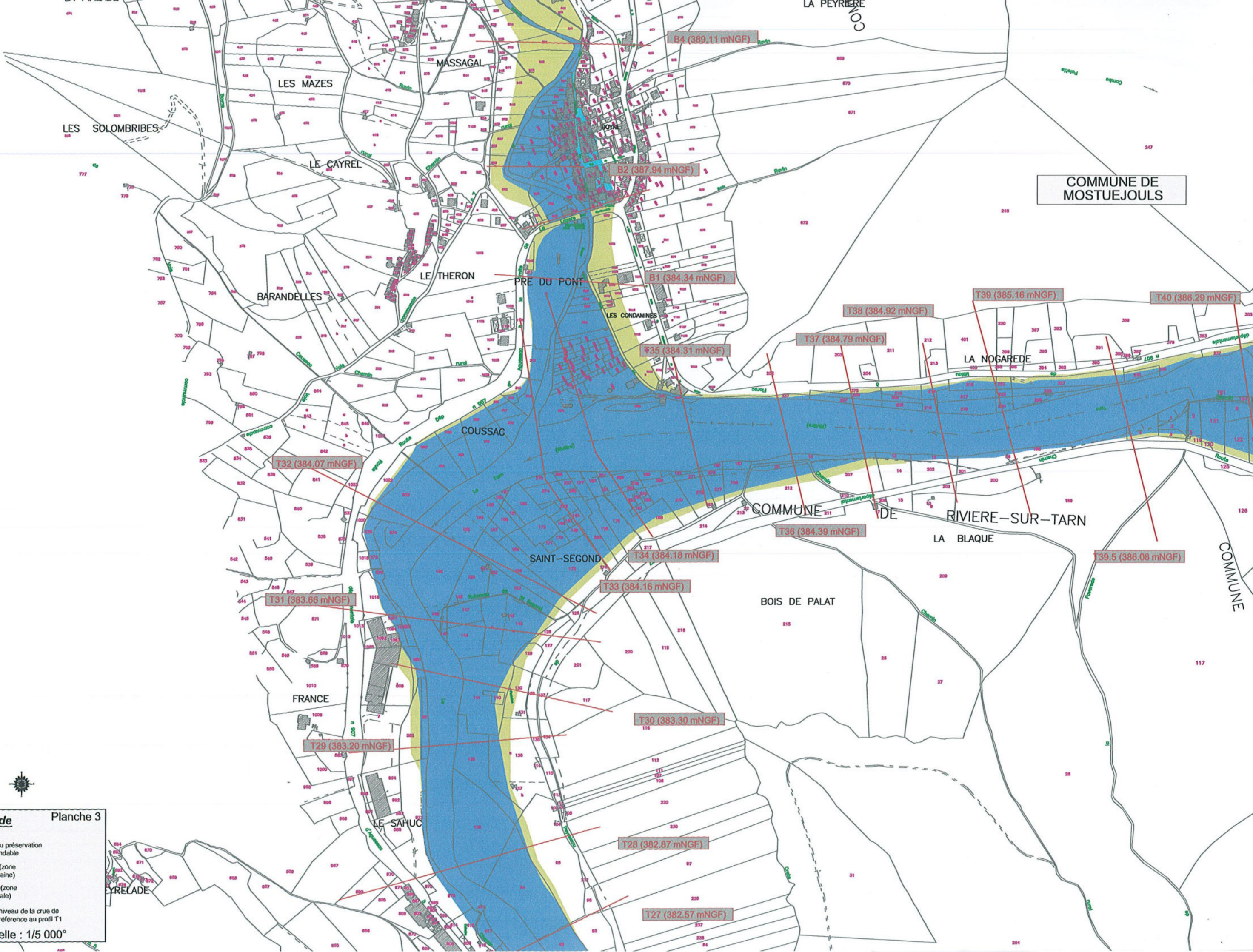
RIVIÈRE-SUR-TARN

DE

LA PEYRE

LA PEYRIERE
VOC

COMMUNE DE MOSTUEJOULS



Légende Planche 3

- risque fort et/ou préservation de la zone inondable
- risque moyen (zone dominante urbaine)
- risque moyen (zone dominante rurale)

T1 (373.39 m NGF) niveau de la crue de référence au profil T1

Echelle : 1/5 000°





Légende

Planche 4

- risque fort et/ou préservation de la zone inondable
- risque moyen (zone dominante urbaine)
- risque moyen (zone dominante rurale)

T1 (373.39 mNGF) niveau de la crue de référence au profil T1

Echelle : 1/5 000°



PPRI

Direction Départementale
des Territoires

Service Énergie, Risques,
Bâtiment et Sécurité

Unité
Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

MOSTUEJOULS PEYRELEAU

1 – NOTE DE PRESENTATION

Révision prescrite par
arrêté préfectoral
du 9 Août 2017
Approuvé par arrêté
préfectoral du

DOSSIER D'APPROBATION

**MARS
2018**

- SOMMAIRE -

I. PRÉAMBULE.....	2
1.1. Cadre de l'étude.....	2
1.2. Objet de l'étude.....	3
1.3. Déroulement de l'étude.....	4
II. PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE.....	5
2.1. Présentation géographique des bassins-versants du Tarn et de la Jonte....	5
2.2. Les conditions d'écoulement dans les bassins-versants du Tarn et de la Jonte.....	6
2.3. Les crues historiques dans les bassins du Tarn et de la Jonte.....	8
2.4. Présentation des secteurs d'étude.....	10
III. DÉMARCHE D'ÉTUDE ET DE RÉALISATION DE LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE.....	12
3.1. Modélisation.....	12
3.2. Détermination de la crue de référence.....	13
3.3. Détermination des aléas.....	13
3.3.1. L'aléa « inondation ».....	13
3.3.2. Niveaux d'aléa :.....	14
3.3.3. Cartographie des aléas.....	16
3.3. Évaluation des enjeux.....	16
IV. ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....	17

I. PRÉAMBULE

1.1. CADRE DE L'ÉTUDE

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. De leur côté, les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, des DICRIM, des PCS, et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Les communes de Mostuéjols et de Peyreleau présentent des risques d'inondation sur leur territoire, liés à un ensemble de cours d'eau plus ou moins importants.

Aussi, une délimitation des zones exposées à ce risque naturel a été réalisée dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I) établi en application :

- du code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 562-9,
- de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

En permettant la prise en compte des points ci-après :

- Risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

La loi du 22 juillet 1987, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non directement exposées aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, et reposant sur un principe de solidarité nationale est conservé. Toutefois, le non respect des règles de préventions fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (L562-4 du code de l'environnement) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doit respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L126-1 du code de l'urbanisme).

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le Préfet de l'Aveyron a prescrit par arrêté en date du 9 août 2017 la révision du PPRI des communes de Mostuéjols et de Peyreleau.

Il délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

1.2. OBJET DE L'ÉTUDE

La Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron a lancé la révision du PPRI sur le territoire des communes de Mostuéjols et de Peyreleau.

Cette étude passe par une cartographie des zones inondables sur le Tarn, la Jonte et leurs principaux affluents et ravins.

Le secteur d'étude couvre donc, en terme de linéaire de cours d'eau :

- Le Tarn : 9.2 km
- La Jonte : 3.5 km
- Sections terminales d'affluents secondaires : 1,5 km environ

Au total, 14,2 km de vallées sont étudiés.

1.3. DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Ce rapport de présentation a pour objet d'exposer la démarche d'étude et de réalisation de la cartographie des zones inondables sur les bassins du Tarn, de la Jonte et de leurs affluents, dans le cadre de la révision de ce Plan de Prévention des Risques Inondation.

Il fait suite à l'étude hydraulique de Cereg de 2017 et l'étude hydrologique de l'Irstea de 2016.

Ces éléments techniques sont joints en annexe du dossier documentaire qui sera soumis à enquête publique.

La procédure PPRI doit permettre de mettre en place un ensemble de documents techniques (cartes, données chiffrées, rapports) et juridiques tangibles opposables au tiers, et pouvant faire référence pour la plupart des décisions et prescriptions touchant à la gestion et au développement de l'urbanisme dans les zones inondables. Ainsi, ce document est le fruit d'une étude hydrologique et géographique poussée et d'une longue réflexion regroupant tous les acteurs de l'aménagement du territoire (services d'Etat, collectivités et élus, riverains).

Nous abordons successivement :

- la présentation du secteur d'étude,
- la démarche employée pour cerner le risque d'inondation,
- la présentation des cartes réalisées.

II. PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

2.1. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE DES BASSINS-VERSANTS DU TARN ET DE LA JONTE

Les communes de Mostuéjols et Peyreleau sont situées à l'Est du département de l'Aveyron, à la confluence du Tarn et de la Jonte, cours d'eau majeurs des Grands Causses.

Le Tarn prend sa source dans le Mont Lozère et parcourt une centaine de kilomètres avant la confluence avec la Jonte.

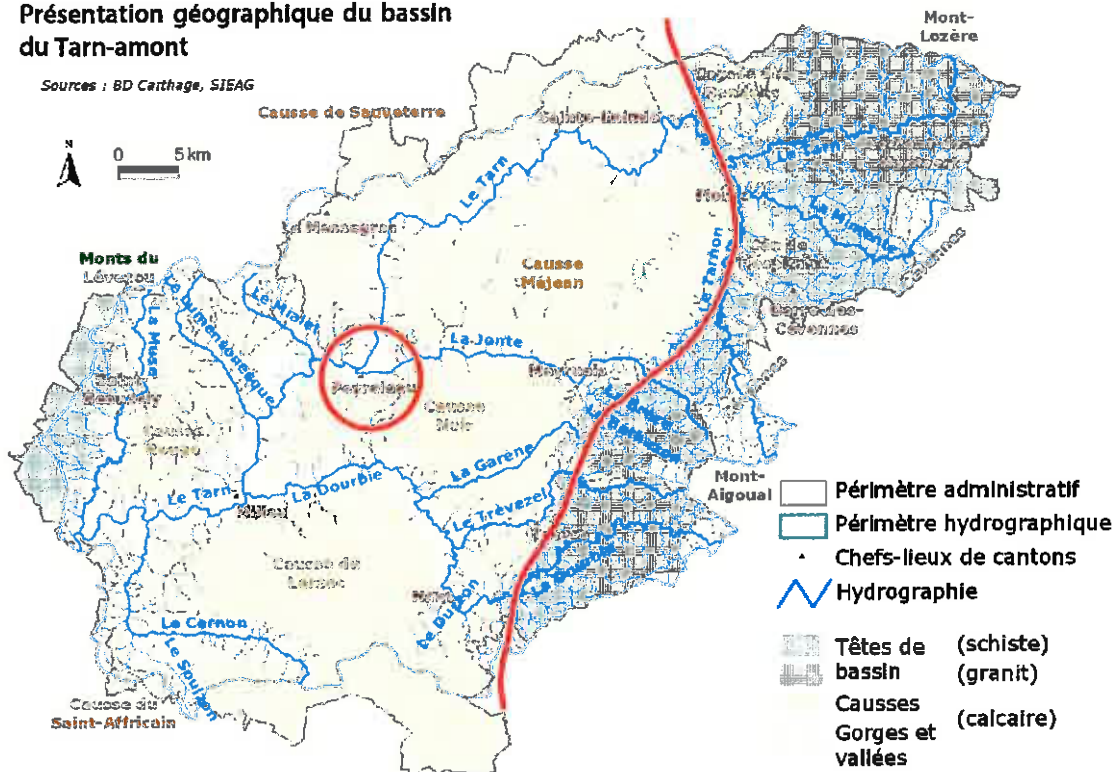
La Jonte, plus au Sud, prend sa source dans le Mont Aigoual et rejoint le Tarn après une trentaine de kilomètres.

Le bassin versant du Tarn et de la Jonte à Mostuéjols et Peyreleau est scindé en deux :

- La partie amont (39%) est sur le socle des Cévennes, entre le Mont Lozère au Nord et l'Aigoual au Sud, peu perméable et caractérisée par un réseau hydrographique dense avec des pentes fortes soumis aux pluies cévenoles très intenses. Les débits de pointes qui y sont générés peuvent donc être considérables ;
- Par opposition, la partie aval (61%) est caractérisée par les 2 grandes gorges du Tarn et de la Jonte traversant les Grands Causses karstiques très favorables aux écoulements souterrains, réalimentant les cours d'eau principaux via de nombreuses résurgences. De nombreux ravins descendent des plateaux.

Présentation géographique du bassin du Tarn-amont

Sources : BD Carthage, SIEAG



Le climat sur la zone d'étude est à la fois sous influence océanique et méditerranéenne. Les reliefs des Cévennes à l'Est, en tête des bassins versants, créent de nombreux contrastes en offrant un obstacle partiel aux événements cévenols affectant le pourtour méditerranéen. Ces épisodes pluvieux (principalement en septembre / octobre) produisent des cumuls élevés de précipitations en un ou plusieurs jours et sont donc à l'origine des crues les plus fortes.

Les précipitations les plus abondantes (de 1100 à 1800 mm en total annuel moyen) se situent sur les pentes de l'Aigoual et du Mont Lozère. On notera en particulier l'événement de Septembre 1900, avec 950 mm tombés en 10h sur Valleraugue au pied du Mont Aigoual. Elles sont cependant plus réduites sur les Causses.

Il faut remarquer que les têtes des versants du Tarn, de la Jonte et de la Dourbie sont souvent soumis à un même épisode pluvieux, même si l'occurrence est différente. Les précipitations semblent généralement arriver du Sud-Est. Elles touchent donc la Dourbie en premier avant de terminer au Mont Lozère. La majeure partie des pluies intenses (méditerranéennes et cévenoles) sont stoppées sur les Cévennes en tête de bassin versant.

2.2. LES CONDITIONS D'ÉCOULEMENT DANS LES BASSINS-VERSANTS DU TARN ET DE LA JONTE

Les caractéristiques géologiques et topographiques des bassins du Tarn et de La Jonte ont donc une grande influence sur la formation des crues : Il a été montré par une étude du BRGM qu'à la limite

Socle/Karst (trait rouge sur la carte précédente), de fortes pertes sont observées à l'étiage comme en crue. Les eaux circulent alors dans le karst et reviennent progressivement dans les cours d'eau via les nombreuses sources, selon les débits et l'état du karst.

Il y a une différence importante de superficie drainée par la Tarn et la Jonte au droit de la confluence selon que l'on considère le bassin versant topographique (drainé uniquement en surface) ou hydrogéologique (prenant en compte les écoulements souterrains, difficiles de par leur nature à quantifier). A titre d'exemple, la superficie du bassin hydrogéologique de la Jonte à la confluence est inférieure de près de la moitié au bassin topographique. Les apports lors d'un épisode pluvieux sont donc nettement moins importants.

Après une analyse approfondie des documents existants, de nombreux échanges avec l'IRSTEA et les représentants des élus locaux, il a été décidé de considérer le fonctionnement hydrogéologique du bassin versant (et non pas topographique), c'est-à-dire en considérant que le karst draine une large partie du bassin topographique de la Jonte vers le Tarn (via le Causse Mejean) et la Dourbie (via le Causse Noir).

Ce fonctionnement est démontré pour les petites occurrences de crue (étude BRGM) et a été observé notamment lors de la crue «des Causses» de Novembre 1980 qui a vu des apports importants issus du karst dans la Jonte et la Dourbie. Il est en revanche moins certain pour les occurrences rares à exceptionnelles puisque la capacité du réseau karstique avant saturation n'est pas connue. Par rapport au bassin versant topographique, cette hypothèse hydrogéologique minimise significativement les débits sur la Jonte et les maximise légèrement sur le Tarn (au regard de la superficie drainée).

Le Tarn au droit de la zone d'étude est suivi depuis 1913 par la station hydrométrique de La Muse en amont immédiat de la confluence Tarn/Jonte, offrant une chronique de 102 ans satisfaisante pour une analyse statistique. En revanche, les seules stations de mesure sur la Jonte se situent à Meyrueis, 20 km en amont, à l'entrée des gorges (station HYDRO et SPC). L'ancienne station hydrométrique sur la Jonte à Peyreleau présente une chronique ancienne (1913-1941) et avec des données seulement journalières et douteuses.

La seule station en aval est celle de Millau, à 21 km ; elle est située à l'aval immédiat de la confluence avec la Dourbie.

Afin de déterminer les débits statistiques de crue sur la zone d'étude, il a été fait appel à l'IRSTEA (anciennement CEMAGREF) et notamment au modèle hydrologique SHYREG qu'il a développé.

Il en résulte les débits statistiques de pointe suivant, basés sur l'hypothèse des bassins versants hydrogéologiques.

	Q10	Q20	Q50	Q100
Jonte amont confluence	200	270	390	490
Tarn amont confluence	1010	1290	1740	2140
Tarn aval confluence	1100	1400	1890	2340

La concomitance des débits est calculée en complétant le débit de pointe statistique du Tarn amont (pour une crue du Tarn) ou de la Jonte (pour une crue de la Jonte) avec le débit manquant sur l'autre cours d'eau (respectivement la Jonte ou le Tarn) permettant de retrouver à l'aval de la confluence le débit de pointe statistique.

Par exemple, pour simuler une crue centennale du Tarn (2140 m³/s à l'amont), il est injecté 200 m³/s sur la Jonte (= 2340 - 2140) pour retrouver une crue centennale à l'aval de la confluence.

2.3. LES CRUES HISTORIQUES DANS LES BASSINS DU TARN ET DE LA JONTE

L'historique des crues sur les bassins versants du Tarn et de la Jonte indique des événements anciens. Les crues remarquables suivantes datant d'avant le siècle dernier ont été identifiées grâce aux informations relevées aux archives départementales de l'Aveyron et de la Lozère.

- Août 1657 : les ponts de Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés.
- Août 1697 : le pont du Tarn à Florac a été emporté.
- 1705 : inondation extraordinaire du Tarn.
- Octobre et novembre 1745 : inondation extraordinaire à Florac.
- 1793 : l'inondation fut désastreuse.
- Octobre 1846 : crues du Tarn et du Tarnon, dégâts immenses.
- 1875 : forte crue du Tarn et de la Dourbie. Sur le Tarn, les ponts du Rozier et de la Cresse (en pierre) ont été détruits. A Ste-Enimie, l'eau submerge la voirie de plus de 4 m. C'est la crue la plus haute aux stations de Nant sur la Dourbie (5.80 m) et Millau sur le Tarn (9.93 m).
- 20 au 22 septembre 1890 : à Ste-Enimie, toutes les maisons situées sur la rive droite ont dû déménager le rez de chaussée qui a été inondé. Les jardins et toutes les propriétés riveraines ont subi des dégâts considérables.
- 21 octobre 1891 : à Ste-Enimie, élévation du niveau du Tarn de 7 mètres en 1 heure, le Tarn submerge les basses maisons jusqu'au premier étages et même au-delà.
- 26 août 1900 : crue subite de la Jonte
- 28 et 29 septembre 1900 : au Rozier, le pont de la Muse, qui relie la Lozère à l'Aveyron, est emporté et ne conserve qu'une arche sur trois. Pendant deux heures les eaux sont passées par-dessus l'ancien pont. La crue a mis 1h30 à se propager de Florac à Ste-Enimie et 3h de Florac aux Vignes. A Meyrueis, le quartier Bas était sous 1m20 d'eau. Les quartiers de la place Sully, de la Mairie, des Apiès et du Pont Vieux sont inondés. **La crue reste comme la plus importante connue sur l'époque récente et probablement la plus conséquente à la lecture des archives.**
- Octobre 1929 : **Débit de pointe de 1200 m³/s pour la station de la Muse sur le Tarn.**
- 30 septembre au 1er octobre 1933 : le Tarn a inondé toutes les dépendances du Grand Hôtel de la Muse et du Rozier. A Ste-Enimie, une forte crue a été ressentie dans la nuit. A Mostuéjols le pont de la route situé à 50m de la jonction avec le Tarn a été obstrué entièrement. **Le débit de pointe de cette crue pour le Tarn à la Muse était de 943 m³/s**

Un suivi des crues plus complet existe depuis la mise en place des stations hydrométriques. Le débit de pointe des différentes crues est disponible pour toutes les stations. Le tableau suivant présente les crues remarquables observées. Elles ont été filtrées en conservant seulement les débits supérieurs ou égaux à la crue quinquennale sur la Jonte à Meyrueis (95 m³/s) ou le Tarn à La Muse (920 m³/s).

Date	Crue >Q5	Débit de pointe (m ³ /s)			
		Tarn à la Muse	Jonte à Meyrueis	Dourbie à Millau	Tarn à Millau
Janvier 1970	Tarn/Jonte	1180	130	-	1300
Janvier 1972	Tarn	993	67	347	1080
Décembre 1973	Tarn/Jonte	1670	95	-	1350
Octobre 1976	Tarn/Jonte	1780	137	620	1600
Octobre 1977	Tarn	918	65	334	668
Octobre 1979	Tarn	934	57	412	908
Septembre 1980	Jonte	884	92	728	784
Novembre 1982	Tarn/Jonte	1460	259	-	2170
Décembre 1984	Jonte	658	99	320	740
Octobre 1987	Jonte	-	117	387	-
Novembre 1994	Tarn/Jonte	1390	349	627	2510
Janvier 1996	Tarn/Jonte	915	125	441	1640
Novembre 2003	Tarn/Jonte	1140	216	499	2000
Novembre 2011	Tarn	1480	79	224	1880

Pour information, les débits moyens annuels de ces cours d'eau peuvent être estimés à 23 m³/s pour le Tarn et 7 m³/s pour la Jonte.

Seules les crues les plus récentes (1994, 1996, 2003, 2011) ont été enregistrées avec un pas de temps fin inférieur à la journée.

Il apparaît que les bassins du Tarn et de la Jonte réagissent systématiquement ensemble. En revanche, l'occurrence de la réponse est très variable : les deux bassins ne réagissent pas de la même manière à un épisode de pluie donné. **Après analyse, il n'y a pas concomitance des débits de pointe.**

2.4. PRÉSENTATION DES SECTEURS D'ÉTUDE

La zone d'étude couvre le linéaire du Tarn et de la Jonte sur les communes de Mostuéjols et Peyreleau, ainsi que les principaux ravins secondaires latéraux sur leur partie aval (cône de déjection ou linéaire urbanisé). Elle est caractérisée par :

- les secteurs de gorges en amont de la confluence sur le Tarn et la Jonte caractérisés par un profil très encaissé, très peu aménagés et sans enjeux ;
- la traversée de la Jonte de la zone urbaine de Peyreleau (en rive gauche) et du Rozier (en rive droite, en Lozère), encaissée également mais nettement anthropisée ;
- la confluence du Tarn et de la Jonte, où le champ majeur s'étale après un dernier méandre très marqué de la Jonte, incluant également la zone urbanisée de Mostuéjols ainsi que des bases nautiques et campings.
- le tronçon du Tarn en aval, avec un champ majeur net étalé sur près de 200 m, en particulier dans la plaine Saint-Martin et de la chapelle Notre Dame des Champs. Y sont également présents des bases nautiques et campings

On notera la pente importante de la Jonte (>1%) qui se traduit par un écoulement à tendance torrentielle.

Les petits ravins latéraux :

Sur la commune de Mostuéjols, les risques d'inondation sont localisés aux sites suivants :

Une crue du ravin sur le site de Langlas, passant à coté de la ferme-auberge située plus en aval (au bord de la RD 907bis), a emporté la route en fond de ravin sur environ 200m ;

Le débit du ruisseau des Lacs serait sous-estimé selon des témoignages :

- dans sa partie amont, ce cours d'eau a occasionné d'importants dégâts sur la route d'accès aux maisons en amont (sans toucher celles-ci).

- dans sa partie aval, il a tendance à saper la route soumis à des glissements de terrain.

Un ravin, affluent rive droite du ruisseau des Lacs menace une maison, qui, selon témoignage, a déjà été inondée.

Le ruisseau des Arziales a fait l'objet d'une étude spécifique (SIEE 1999) afin d'étudier le risque d'inondation sur le camping. Hormis le camping de l'Aubigue, ce cours d'eau ne traverse pas de zone à enjeux.

Un ravin en aval de Liaucous menace une habitation.

Un ravin situé à environ 500m à l'Ouest de St Pal menace une habitation ainsi que le camping situé en aval de la route.

Sur la commune de Peyreleau, les risques d'inondation sont dus aux cours d'eau suivants :

- **Le valat de la Combe** traverse la zone urbaine de Peyreleau par la RD 29 en amont du village et atteint la Jonte par les rues du village. Le risque d'inondation est aggravé par la présence d'une ancienne décharge municipale. Un orage en 1985 a généré une lame d'eau de l'ordre de 20cm dans les rues, dispersant les débris de la décharge dans la rue principale du village. Selon un témoignage, une lame d'eau de l'ordre de 50cm a inondé les rues avec de fortes vitesses il y a environ 50 ans.
- Les écoulements conduits par **le Valat des Azes** emprunte une route communale (allant de Peyreleau aux Rouquets) et débouche dans la Jonte par La Grave.
- **Le ravin situé en amont des Rouquets** traverse une zone urbanisée. Les ouvrages qui ont été aménagés sur la zone s'avèrent manifestement insuffisants pour un orage générant des écoulements d'occurrence centennale.

III. DÉMARCHE D'ÉTUDE ET DE RÉALISATION DE LA CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE

La cartographie de l'aléa inondation est réalisée ici sur la base d'une modélisation mathématique des écoulements du Tarn et de la Jonte.

3.1. MODÉLISATION

Un modèle hydraulique permet de simuler les écoulements de l'eau, classiquement dans les lits mineurs et majeurs d'un cours d'eau à l'étiage et en crue comme dans le cas présent, mais également pour des ruissellements diffus ou la circulation dans des ouvrages hydrauliques complexes.

Au vu de la configuration de la zone d'étude, une modélisation a été réalisée, **en régime permanent, en analysant la concomitance des débits à la confluence grâce à 2 scénarii** (pic sur le Tarn et pic sur la Jonte) en intégrant :

- un modèle 1D dans les gorges du Tarn en amont de la confluence ;
- un modèle 1D dans les gorges de la Jonte en amont de la confluence ;
- un modèle 2D incluant la confluence Tarn/Jonte ainsi que les zones à enjeux denses et la plaine Saint-Martin ;
- un modèle 1D à l'aval de la plaine Saint-Martin.

La topographie utilisée associe la couverture Lidar du RGE Alti (1 point tous les mètres) en champ majeur, des profils en travers de 2010 et 2016 ainsi que des points remarquables.

Afin de s'assurer d'une réponse cohérente de ces modèles mathématiques, il est nécessaire de les caler, c'est-à-dire pour un débit connu de trouver le jeu de paramètre qui permet de retrouver par le calcul, des niveaux d'eau observés.

Ces modèles ont été calés, par itération successive, à partir des crues de 2011, 2003 et 1994 et des observations de débits aux stations hydrométriques et les nombreux repères de crues collectés. Le modèle obtenu permet de restituer fidèlement les crues de 1900, 1965, 1976, 1980 et 1982.

3.2. DÉTERMINATION DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE

Les crues les plus importantes sur la zone d'étude sont :

- sur le Tarn, la crue de 1900. Son débit reconstitué à partir de la modélisation hydraulique calée (pas de mesure du débit disponible) est estimé à 2200 m³/s en amont de la confluence avec la Jonte. On notera que la morphologie du lit ayant évolué en plus d'un siècle, ce débit reste à prendre avec précaution.
- sur la Jonte, la crue de 1994, plus récente est bien connue par les riverains. Son débit reconstitué à partir de la modélisation hydraulique (pas de mesure du débit disponible) est estimé à 390 m³/s.

L'étude hydrologique de l'IRSTEA indique :

- sur le Tarn, le débit centennal est estimé à 2140 m³/s, soit aux incertitudes de calculs près équivalent à la crue ancienne de 1900 ;
- sur la Jonte, le débit centennal est estimé 490 m³/s, supérieur à la crue de 1994. L'occurrence de cette dernière peut être estimée à cinquante ans.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, la crue de référence est soit la crue la plus importante observée, soit la crue centennale si celle-ci est supérieure à la plus forte crue observée. Sur la zone d'étude, il est donc retenu :

- sur le Tarn, la crue centennale à 2140 m³/s, équivalente à la crue de 1900 ;
- sur la Jonte, la crue centennale à 490 m³/s.

3.3. DÉTERMINATION DES ALÉAS

Le mot «aléa» vient du latin *alea* qui signifie «coup de dés ». De façon générale, ce terme peut être défini comme la probabilité de manifestation d'un phénomène naturel donné sur un territoire donné, dans une période de référence donnée.

3.3.1. L'aléa « inondation »

Définition :

Dans l'étude des risques liés aux inondations, cette définition est élargie afin d'intégrer l'intensité du phénomène (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement) et sa fréquence d'apparition.

L'intensité du phénomène :

Elle est estimée à partir de l'analyse des données historiques et de terrain (témoignages, chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur les photos aériennes, topographie, ...) et par modélisation mathématique des écoulements.

La fréquence du phénomène :

La notion de fréquence de manifestation du phénomène, s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et présente souvent une incidence directe sur la « supportabilité » ou « l'admissibilité » du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente, devient rapidement incompatible avec toute activité humaine.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse des données historiques (chronique de mesure de la pluie et du débit, recensement des crues, ...).

A titre d'exemple, la période de retour décennale traduit le risque qu'un événement d'intensité donnée ait une « chance » sur dix de se reproduire dans l'année.

La période de retour centennale traduit le risque qu'un événement d'intensité donnée ait une « chance » sur cent de se reproduire dans l'année.

Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura pas valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement, laquelle est du domaine de la prédiction.

3.3.2. Niveaux d'aléa :

La définition des différents niveaux d'aléa est clairement explicitée dans le guide méthodologique relatif à la réalisation des Plans de Prévention des Risques naturels – Risque d'inondation (La Documentation Française, 1999) :

« Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques (hauteurs et vitesses) de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes ».

En pratique, les niveaux d'aléas pour le Tarn et la Jonte sont définis par le croisement des hauteurs – et des vitesses :

ALEA	$V \leq 0.2\text{m/s}$	$0.2 < V \leq 0.5\text{m/s}$	$V > 0.5 \text{ m/s}$
$H \leq 0.5\text{m}$	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
$0.5 < H \leq 1\text{m}$	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
$H > 1\text{m}$	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

a) La zone d'aléa faible est une zone de faible submersion pour la crue de référence avec :

Hauteur inférieure ou égale à 0.5 m et Vitesse inférieure ou égale 0,2 m/s

b) La zone d'aléa moyen est une zone de submersion modérée pour la crue de référence avec :

Hauteur supérieure à 0.5 et inférieure ou égale à 1 m et Vitesse inférieure ou égale 0,5 m/s

ou

Hauteur inférieure ou égale à 0.5 m et Vitesse supérieure à 0,2 m/s et inférieure ou égale à 0,5 m/s

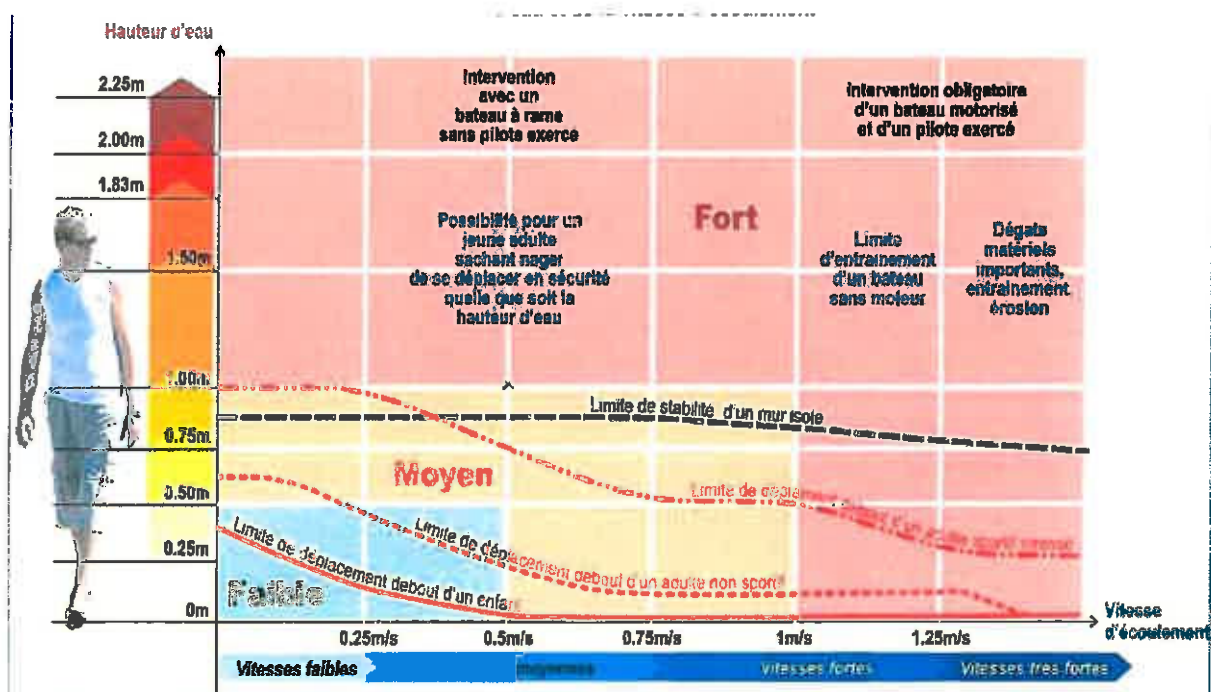
c) La zone d'aléa fort est une zone de submersion forte et/ou rapide pour la crue de référence :

Hauteur supérieure à 1 m ou Vitesse supérieure 0,5 m/s.

La valeur de « un mètre d'eau », exprimée une première fois dans la circulaire du Premier Ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardeau mis en place par un particulier,
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant,
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70 cm.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant :



Capacité de déplacement en zone inondée

(d'après le guide méthodologique P.P.R. – Risque inondation)

3.3.3. Cartographie des aléas.

La carte des aléas est dressée à l'échelle du 1/5000 sur un fond orthophotographique et cadastre (PCIVecteur) à partir des résultats de la modélisation hydraulique pour la crue de référence.

Il est retenu l'aléa maximum entre les deux situations suivante :

- Pic de crue centennial sur le Tarn et débit résiduel sur la Jonte permettant de retrouver à l'aval de la confluence, la crue centennale ;
- Pic de crue centennial sur la Jonte et débit résiduel sur le Tarn permettant de retrouver à l'aval de la confluence, la crue centennale.

3.3. ÉVALUATION DES ENJEUX

Les enjeux présents dans la zone inondable ont été identifiés au cours des visites de terrain et à partir des données bibliographiques disponibles (orthophotographie aérienne, Bdtopo, banque de données des Services de l'État, ...).

Au-delà de la présence d'un bâtiment, il s'agit d'identifier :

- les Établissements Recevant du Public (ERP)
- les campings et bases de canoë-kayak
- les captages et stations d'épuration
- les zones urbanisées. Sur la commune de Mostuéjols les éléments du PLU (Plan Local d'Urbanisme, disposant d'un support cartographique) ont été repris tandis que sur la commune de Peyreleau ne disposant que d'un RNU (Règlement National d'Urbanisme, sans support cartographique), les zones à enjeux sont issus du scan25 de l'IGN

Le champ majeur d'inondation occupe des zones naturelles ou agricoles – mis à part les bases de loisirs ou campings. La grande majorité des zones urbanisées sont situées hors zone inondable. Les principaux axes de communication sont soit situés hors zone inondable (RD907, RD187, RD29, RD996), soit permettent une évacuation rapide (tous les accès aux campings notamment rejoignent la RD907 ou la RD187 hors zone inondable). Les ponts de franchissement du Tarn et de la Jonte ne sont pas submergés.

La carte des enjeux est dressée à l'échelle du 1/5000 sur un fond scan25.

IV. ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Le zonage est dressé à partir du «croisement» des aléas et des enjeux.

Il fait apparaître 2 niveaux de contraintes :

- **Zone non constructible (interdiction stricte)** : cette zone comprend les zones d'aléa fort, les zones inondables par des crues rapides et imprévisibles, et les champs d'expansion des crues. Le principe général y est l'inconstructibilité. Dans cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction d'urbaniser avec pour objectifs :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées,
- permettre le maintien des activités existantes,
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque,
- préserver les champs d'expansion des crues.

- **Zone d'expansion des crues (interdiction)** : cette zone comprend les zones d'aléa faible et les champs d'expansion des crues. Dans cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction d'urbaniser avec pour objectifs :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées,
- permettre le maintien des activités existantes,
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque,
- préserver les champs d'expansion des crues.

Les cartes du zonage sont établies au 1/5000 sur des fonds orthophotographique et cadastre (PCI vecteur).

- SOMMAIRE -

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR	1
TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR	2
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	
I.1.1. Objet et champ d'application	
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques naturels	3
I.1.3. Couverture du territoire en zones de risque	
I.1.4. Effets du PPR	4
I.1.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol	
I.1.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	5
I.1.4.3. Effets sur les populations	
I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie	
CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION	6
I.2.1. Remarques générales	
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	7
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	
I.2.2.6. Concernant la zone inondable	
I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables	
I.2.4. Dispositions applicables même en zones non inondables	9
TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS	10 à 17

Il s'agit de la partie essentielle du règlement qui définit d'une part les interdictions, et d'autre part les prescriptions et recommandations à respecter en zone inondable.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU PPR

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- **Le présent règlement fait systématiquement référence à la cartographie des zones inondables réglementaires.** Cette cartographie permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleu foncé ou clair, verte).

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- si la zone est **bleu foncé**, **bleu clair** ou **verte** prendre connaissance des **prescriptions obligatoires** et des **recommandations** applicables aux zones directement exposées dites bleues foncé, bleues clair ou vertes (cases de couleur cochées) présentées au TITRE II, p 10 et suivantes du règlement.

Rappel : les **recommandations** sont des mesures définies par le PPR **sans obligation de réalisation**.

3. COTE DE REFERENCE : dans le document, il est fait fréquemment allusion à **la cote de référence**.

Cette cote est définie de la façon suivante :

- Pour le TARN, la Jonte et le ruisseau du BOURG, il s'agit de la cote centennale définie sur les cartes jointes. Pour déterminer la cote de référence en un point intermédiaire entre deux profils consécutifs, on procédera par interpolation linéaire.
- Pour les ravins, il s'agit de la cote du terrain naturel majorée de 0.50 m.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de La Cresse, Mostuejous, Peyreleau et Rivière sur Tarn incluse dans le périmètre d'étude et d'application du PPR tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n°2000-0989 du 23 mai 2000. Il prévoit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui renforcera l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Avant tout début de mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable aux services gestionnaires de la servitude PPR.

A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

- Pour les risques d'**inondation**, les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe) et du 24 avril 1996 (annexe) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :
 - d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
 - de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
 - d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont les suivants :
 - préserver les vies humaines,
 - limiter les dommages aux biens,
 - permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,
 - préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques naturels

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Sans donner lieu à des études quantitatives, l'évaluation des enjeux et leur niveau de vulnérabilité sont appréciés à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains* : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière), et la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans abri.
- *pour les enjeux socio-économiques* : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité et la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, des récoltes agricoles, voire de l'outil économique de production.
- *pour les enjeux publics* : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (notamment les services de secours), et la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

I.1.3. Couverture du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II, le territoire communal de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau et Rivière sur Tarn couvert par le PPR est couvert par trois zones de risques : celles-ci sont distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones **bleu foncé**) et en zones à risque moyen (zones **bleu clair**). Les zones **vertes** sont destinées à la préservation des champs d'expansion des crues.

Afin de prendre en compte la **politique de préservation des zones d'expansion des crues** et pour tenir compte des **enjeux particuliers aux zones déjà urbanisées** il a été utilisé la grille de couleurs suivante (le niveau de risque étant traduit et pris en compte dans les différents types de règlement appliqués) :

- Tableau n°2 :récapitulatif : couleur des zones -

	Zone à dominante urbaine	Zone à dominante rurale
Risque fort	Bleu foncé (zone inconstructible)	Bleu foncé (zone inconstructible)
Risque moyen	Bleu clair (zone constructible sous conditions)	Vert (zone de préservation du champ d'expansion des crues)

La zone de **risque fort** (couleur Bleu foncé) est définie comme la zone supportant une hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1 mètre (ou bien une hauteur d'eau inférieure mais une vitesse forte).

La zone de **risque moyen** (couleur Bleu clair ou bien Vert) est définie comme la zone supportant une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et une vitesse d'écoulement faible.

Sur le Tarn, la Jonte et le ruisseau du Bourg, les caractéristiques de hauteur et de vitesse ont été calculées pour la crue d'occurrence centennale à partir de simulations réalisées sur modèles mathématiques d'écoulement.

Sur les ravins, à savoir :

- Ravins de la Pissarotte, du Balat et du Pouzadou (commune de Rivière sur Tarn),
- Ravins de rive droite Ruisseau des Lacs, du Plo (à l'ouest de St Pal) et en aval de Liaucous (commune de Mostuéjols),
- Ravin du Rouquet, valat de la Combe et valat des Azes (commune de Peyreleau),

les caractéristiques des zones inondables (emprise) ont été déterminées par une approche hydro-géomorphologique, complétée par une enquête locale auprès des riverains.

Sur les ravins, les règles adoptées dans le PPRi prennent en compte la spécificité des crues de ces cours d'eau torrentiels et l'emprise des crues a été classée, le plus souvent, en zone de risque fort (couleur Bleu Foncé) et/ou matérialisée par des flèches indiquant le sens des écoulements exceptionnels.

I.1.4. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, si il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.

I.1.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département.

A défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.

I.1.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect des règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

I.1.4.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite bleu foncé / bleu clair sur la carte mais règlement précisant 3 m depuis le sommet des berges...).

Seule la cartographie au 1/2500° sur fond cadastral, doit être consultée en terme de règlement. Les cartes au 1/25 000° sur un fond topographique, moins précises, ne font que présenter les zones à risques de manière informative.

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- *des mesures générales* ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- *des mesures individuelles* qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau sur le territoire des communes de La Cresse, Mostuejous, Peyreleau et Rivière sur Tarn appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● Code Forestier – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, chapitre I et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● Code de l'Urbanisme – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **l'autorité compétente fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone à risques n'est autorisée qu'en zones bleu clair et vertes du PPR, lorsque **l'emprise du terrain englobe une zone hors risques** (zone blanche du zonage) et lorsque **les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises**.

L'extension en nombre d'emplacements d'un terrain existant classé en zone à risques du PPR (zones bleu foncé et bleu clair du zonage) **n'est autorisée que vers une zone hors risque** (zone blanche du zonage) et **que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue**.

I.2.2.6. Concernant la zone inondable :

En application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié par décret n°2002-202 du 13 février 2002, soumet à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur des cours d'eau (cf rubrique 2.5.4 de la nomenclature annexée au décret).

Au-delà de 1000 m² de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci est soumis à la procédure d'**autorisation** préfectorale avec enquête publique préalable.

Entre 400 m² et 1000 m² de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci doit faire l'objet d'**une déclaration** dans les formes prévues par le décret n°93.742 du 29 mars.

I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables

Ces zones sont distinguées en zones à risque fort (zones bleu foncé) et zones à risque moyen (zones bleues clair et vertes). Les dispositions réglementaires particulières (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II).

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,
- permettre une utilisation de la zone inondable pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

I.2.4. Dispositions applicables même en zones non inondables

- Les nouvelles implantations et les extensions de camping-caravanages situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation devront être examinées au cas par cas, notamment à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation du terrain.
- La réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse ; en préalable le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION

BF : zone bleu foncé

BC : zone bleu clair

V : zone verte

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Généralités				
1	x			<p>Les zones bleu foncé incluent les zones les plus exposées aux risques d'inondation.</p> <p>Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone bleu foncé peut correspondre à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur de 3 mètres au moins, ceci afin de permettre l'entretien et l'accès au cours d'eau.</p> <p>Dans cette bande de 3 mètres, aucun mur de clôture ne sera accepté, aucun remblai ne sera possible et un accès au ravin devra être réalisé au droit de chaque unité foncière afin de permettre son aménagement et son entretien.</p> <p>Les zones bleu foncé sont considérés comme inconstructibles. Seuls y sont acceptés les travaux qui sont mentionnés dans le présent règlement et qui sont sujets à certaines prescriptions et recommandations.</p>
2	⇒			<p>Les flèches matérialisent le sens des écoulements.</p> <p>Les voiries couvertes par des flèches ne devront pas être surélevées pour ne pas accentuer le risque d'inondation des constructions riveraines.</p> <p>D'autre part, les constructions mitoyennes de la voirie et de ses dépendances (parking....) devront avoir un plancher habitable 50cm au-dessus du niveau de voirie.</p>
3		x		<p>Les zones bleu clair incluent les zones les moins exposées aux risques d'inondation. Elles sont constructibles et réglementées par des prescriptions obligatoires et des recommandations.(cf le présent tableau).</p>
4			x	<p>Les zones vertes sont les zones naturelles destinées, en particulier, au laminage des crues. Elles sont considérées comme inconstructibles. Seuls y sont acceptés les travaux qui sont mentionnés dans le présent règlement et qui sont sujets à certaines prescriptions et recommandations.</p>
Interdictions				
5	x	x	x	<p>Sont interdits quel qu'ils soient tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles d'être emportés ou de polluer les eaux, constructions, reconstructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient, augmentant la population exposée (notamment les camping-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les centres équestres, ...), à l'exception des autorisations visées dans le présent règlement.</p>
6	x	x	x	<p>Sont interdites les constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient à moins de 3 m du haut de la berge du cours d'eau (rivière, ruisseau ou ravin).</p>
7	x	x	x	<p>Est interdite toute reconstruction de partie de bâtiment ou de bâtiment sinistré par les inondations.</p>
8		x		<p>Sont interdites les constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient sauf si leurs conditions d'implantation respectent les prescriptions et recommandations visées dans le présent tableau.</p>

N°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Autorisations liées à l'occupation et à l'utilisation du sol				
9	x	x	x	l'aménagement d'espaces naturels sans remblaiement tels que les parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé ou démontable) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et à conditions que des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation soit effectivement prises.
10	x	x	x	le réaménagement d'une aire naturelle ou d'un terrain de camping existant sans augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable, à condition que ceci permette une réduction de sa vulnérabilité et une amélioration de l'évacuation en cas de crue. Cette opération devra toutefois être examinée au cas par cas.
11		x	x	la création d'un terrain de camping à condition que les bâtiments d'exploitation (accueil, salle commune, sanitaires, ...) et Habitations Légères de Loisirs (HLL) ainsi que l'accès soient réalisés hors de la zone inondable.
12	x	x	x	l'extension d'un terrain de camping existant en dehors de la zone inondable lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable bleu foncé, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.
13		x	x	Seules sont autorisées les serres facilement démontables ou les serres de type tunnel maraîcher , c'est à dire dont l'enveloppe souple est solidement ancrée dans le sol ou relevable.
Autorisations liées aux constructions nouvelles				
14	x	x	x	la construction de bâtiments publics ou d'équipements de caractère public , en remplacement, moyennant démolition, d'existant et servant d'annexe à des activités dûment autorisées, sous réserve d'amélioration de l'écoulement des eaux et de réduction de la vulnérabilité des biens.
15	x	x	x	la construction de locaux ou d'ouvrages techniques dont l'emplacement doit se situer près du cours d'eau (par exemple station de pompage, déversoir d'orage, usine hydroélectrique, ...) et qui prennent en compte le risque de submersion.
16	x	x	x	la construction d'abri de jardin indépendant d'une surface inférieure à 10 m ² s'il est fermé ou d'une surface inférieure à 15m ² s'il est ouvert, afin de limiter l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et à condition de le positionner sur les parties les moins exposées au risque et d'assurer son bon ancrage au sol.
17	x	x	x	la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées au risque.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Autorisations liées aux constructions nouvelles (suite)				
18		x		<p>la construction de locaux habitables, à condition de ne pas aggraver l'écoulement des crues, de minimiser la vulnérabilité des constructions et de placer les planchers habitables et les équipements sensibles à la submersion à 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale lorsque celle-ci est connue.</p> <p>Si elle ne l'est pas, par précaution, on placera ces planchers ou équipements sensibles à la submersion à 50 cm par rapport au niveau du terrain naturel. En cas d'impossibilité de relever ce niveau, une zone de repli, contiguë à la partie inondable du bâtiment sera réalisée; celle-ci ne sera pas inondable et sera directement accessible (zone refuge) par une ouverture non submersible vers l'extérieur. Les personnes pourront y accéder facilement et les équipements sensibles y être transportés en cas de montée des eaux.</p>
19			x	<p>la construction de locaux non habitables et création de dépôts, associés à des activités existant avant l'établissement du PPR, à condition de ne pas aggraver l'écoulement des crues, de ne pas constituer un risque de pollution, de minimiser la vulnérabilité des constructions et de placer les planchers et les équipements sensibles à la submersion à 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale lorsque celle-ci est connue.</p> <p>Si elle ne l'est pas, par précaution, on placera ces planchers ou équipements sensibles à la submersion à 50 cm au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. En cas d'impossibilité de relever ce niveau, une zone de repli, contiguë à la partie inondable du bâtiment sera réalisé; celle-ci ne sera pas inondable et sera directement accessible (zone refuge) par une ouverture non submersible vers l'extérieur. Les personnes pourront y accéder facilement et les équipements sensibles y être transportés en cas de montée des eaux.</p>
Autorisations liées aux constructions existantes				
20	x			<p>l'extension des constructions existantes, limitée à 20% de la surface au sol bâtie à la date d'approbation du PPRI, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas apporter de gêne à l'écoulement des eaux, de réduire la vulnérabilité des installations, de faciliter leur évacuation et de ne pas augmenter le risque de pollution.</p>
21		x	x	<p>l'extension des constructions existantes, sous réserve de ne pas apporter de gêne à l'écoulement des eaux, de réduire la vulnérabilité des installations, de faciliter leur évacuation et de ne pas augmenter le risque de pollution.</p>
22	x	x	x	<p>les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.</p>
23	x	x	x	<p>les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve de réduire la vulnérabilité de la construction.</p>
24	x	x	x	<p>le changement de destination d'une construction si celui-ci est de nature à améliorer la sécurité des personnes et des biens et à en diminuer la vulnérabilité.</p>
25		x		<p>le changement de destination d'une construction si la partie habitable a un plancher à plus de 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale.</p>
26			x	<p>le changement de destination d'une construction, liée à une activité existante avant l'établissement du PPR, si la partie habitable liée à cette activité existante a un plancher à plus de 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale.</p>
27	x	x	x	<p>toute démolition de bâtiment, sous réserve que la remise en état des lieux n'ait pas un impact négatif pour les tiers .</p>

N°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
28		x	x	la reconstruction d'un bâtiment , détruit par un sinistre autre que l'inondation, avec une emprise au sol équivalente, à condition d'améliorer la situation de l'installation par rapport au risque d'inondation (par exemple, changement d'implantation, surélévation du niveau habitable, ...).
Autorisations liées aux travaux et équipements				
29	x	x	x	les travaux d'équipement et d'infrastructures d'intérêt public à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service pétitionnaire (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables), justifiant d'un d'impact restreint sur les parcelles voisines ; Lors de la réalisation de ces travaux ou aménagements, sont prescrites : <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ; - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
30	x	x	x	tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité , en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...) situés en aval des appareils de comptage ;
31	x	x	x	la réalisation d'équipements destinés à limiter la pollution d'une activité existante à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Prescriptions liées à l'occupation et à l'utilisation du sol				
32	x		x	Tout aménagement hydraulique non soumis à la Loi sur l'eau est subordonné à la production d'une étude préalable.
33		x		Tout aménagement hydraulique non soumis à la Loi sur l'eau est subordonné à la production d'une étude préalable et/ou d'une justification de sa nécessité quant à la sécurité publique.
34	x	x	x	Tout obstacle à l'écoulement , inutile ou abandonné (ruines, bâtiments, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts, ...) doit être éliminé.
35		x		Les nouveaux remblais sont limités à l'accès aux constructions, à condition de ne pas nuire à l'assainissement pluvial du terrain. Ils seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
36	x	x	x	La partie pleine des clôtures ne doit pas excéder 0,25 m de haut, excepté pour des raisons de sécurité publique (protection d'une issue de secours, parking, ...).
37	x	x	x	Les nouvelles clôtures devront être de type agricole ou équipées de dispositif permettant et assurant l'écoulement des eaux (éléments rabattables).
38	x	x	x	Le mobilier extérieur, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairages , ..., privés ou publics, doivent pouvoir résister aux effets d'une inondation (entraînement, dégradation, ...).
39	x			Le stockage de matériaux susceptibles d'être emportés ou de faire barrage à l'écoulement des eaux est interdit.
40		x	x	Excepté le cas où les mesures nécessaires ont été prises (amarrage, profilage, ...) sans aggraver le risque d'inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, le stockage de matériaux susceptibles d'être emportés ou de faire barrage à l'écoulement des eaux est interdit.
41	x	x	x	Les aires de stationnement privées et publiques doivent être équipées d'un affichage indiquant les risques d'inondation. L'évacuation rapide des véhicules doit être prévue, par le plan d'alerte communal, même en l'absence des propriétaires.
42	x	x	x	En dehors des terrains de camping , le stationnement de caravanes ou de toutes autres habitations légères susceptibles d'être emportées ou de faire barrage à l'écoulement des eaux est interdit.
43	x	x	x	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), dès que concernées, les emprises de piscines, bassins d'agrément ou tout autre ouvrage privé en creux doivent être matérialisées par des bornes, glissières ou autres dispositifs visibles en cas de submersion généralisée.
44	x		x	L'élagage des arbres et végétaux doit être réalisé régulièrement jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors qu'ils ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : espèces protégées, espaces verts aménagés).

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Prescriptions urbanistiques et architecturales				
				➤ BATI FUTUR et TRAVAUX AUTORISES
45	x	x	x	Sous-sols ou toute excavation au-dessous du terrain naturel interdits , vides sanitaires prescrits.
46	x	x	x	Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote H = + 0,20 m au-dessus de la cote de la crue centennale lorsque celle-ci est connue. Dans le cas contraire et par précaution, on placera les planchers habitables au moins à la cote H = + 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel.
47	x	x	x	Structure du bâti : Utiliser, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses locales d'écoulement et à une période d'immersion plus ou moins longue. Pour cela, assurer : - la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables ; - la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
48	x	x	x	Réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable du bâtiment et le niveau hors eau du bâtiment, quand il existe d'une ouverture vers l'extérieur pour permettre l'évacuation du niveau non inondable..
49	x			Pas de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de M.H.E , hormis sur la façade aval à condition qu'existe une issue de secours au-dessus du niveau de la crue centennale..
50	x	x	x	En l'absence de cuvelage étanche, les équipements sensibles (machineries d'ascenseur, installations électriques et de chauffage, ...) seront eux-mêmes étanches ou installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou encore dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale. De même, les aménagements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, portes, fenêtres, ...) seront étanches et insensibles à l'eau.
51	x	x	x	Le tableau de distribution électrique devra être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper pour les niveaux supérieurs.
52	x	x	x	Les cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique ; aucun orifice de la cuve ne doit permettre l'introduction d'eau.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)				
➤ BATI EXISTANT				
53	x	x	x	Les équipements et matériaux sensibles déjà situés en dessous de la cote de M.H.E. peuvent simplement être protégés (étanchéité) ou munis d'un dispositif de mise hors service automatique.
54	x	x	x	Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques situés en dessous de la cote de M.H.E. doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités et à fermeture étanche.
55	x	x	x	Concernant les travaux autorisés sur le bâti existant : idem bâti futur.
Prescriptions concernant les réseaux				
56	x	x	x	Installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, centre de secours, ...).
57	x	x	x	Amélioration des fossés d'écoulement facilitant la décrue ou, toujours pour faciliter la décrue, canalisation des eaux d'écoulement jusqu'à un exutoire aménagé.
58	x	x	x	Maîtrise des travaux de voirie et réseaux divers dans le but de conserver les pentes actuelles et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux (ralentisseurs...) sauf si ceux-ci améliorent la situation (conduite des eaux vers un exutoire aménagé par exemple). De plus, les tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations doivent être verrouillés.
Prescriptions de travaux et d'entretien				
59	x	x	x	Surveillance de l'état du lit mineur des rivières et ruisseaux.
60	x	x	x	Entretien et protection des berges des rivières et ruisseaux.
61	x	x	x	Surveillance et entretien des différents ouvrages hydrauliques , digues, fossés....
Prescriptions particulières				
62				Les terrains de camping devront dans leurs règlements, conformément à l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leur propriétaire. Le stationnement de ces véhicules est limité à la période d'ouverture du terrain.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Autre prescription				
63	x	x	x	Mettre en place un plan d'alerte communal, d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public ou industriel et pour les zones d'habitation isolées en temps de crue. De plus, pour les aires de stationnement privées ou publiques l'évacuation rapide de tous les véhicules, même en l'absence de leur propriétaire, doit être prévue.
Recommandations				
64		x		L'élagage des arbres et végétaux pourra être réalisé régulièrement jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors qu'ils ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : espèces protégées, espaces verts aménagés).
65		x		Les aires de stationnement privées pourront être aménagées avec des dispositifs, empêchant l'entraînement des véhicules par la crue.

S O M M A I R E

Préambule	page 2
Zonage réglementaire	page 3
Règlement	
- modalités d'utilisation du sol	page 4
- structure du bâti	page 6
- accès et réseaux	page 6
- maintenance et usages	page 7
- réglementation spécifique aux ravins	page 8

PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Toutefois, la mise en œuvre d'un P.P.R.i (Plan de Prévention du Risque d'inondation) ne doit pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie ou des activités normales. Le coût des travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRi et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi.

Dans ce cadre, 3 zones réglementaires sont définies dans le PPRi de Millau :

- La zone bleue foncé de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les seules opérations autorisables concernent le maintien en état des installations existantes et, de manière exceptionnelle leur extension.
- La zone violette de risque fort en centre urbain, où l'objectif est de permettre le maintien du centre urbain de Millau malgré un risque fort et d'améliorer, dès que cela est possible, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiments dans les « dents creuses » sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.
- La zone bleue clair de risque modéré en secteur urbanisé, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagements d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.

De plus, des règles concernant les 8 ravins traités dans le présent PPRi prennent en compte la spécificité des crues de ces cours d'eau torrentiels. L'objectif du PPRi dans les thalwegs de ces ravins est identique à celui de la zone bleue foncé. Sur les bassins des thalwegs, l'objectif est d'empêcher toute augmentation du ruissellement pluvial, ce qui se traduit par l'obligation de se raccorder au réseau public existant ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de celui-ci, de prévoir la rétention des eaux pluviales.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

1. Zonage pour le Tarn et la Dourbie

BF : Zone bleue foncé (hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte)

V : Zone violette (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte, dans le centre urbain)

BC : Zone bleue clair (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible)

Rappel : la cote de référence visée dans ce règlement correspond :

- pour le Tarn, à la cote d'une crue centennale qui, suite aux aménagements hydrauliques réalisés depuis 1982, correspond à la cote de la crue historique de 1982 ;
- pour la Dourbie, à la cote d'une crue centennale obtenue par modélisation.

2. Pour les affluents latéraux : se reporter au dernier chapitre : « réglementation spécifique aux ravins et à leur bassin versant ».

REGLEMENT

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
	BF	BC	V	
1	x	x	x	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnées dans toutes les rubriques de ce tableau¹.
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
				<p>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :</p>
2	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
3	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
4		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.
5	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...
6		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires.
7	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ni la vulnérabilité de la construction.
8		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements de destination des constructions existantes avec création de logements supplémentaires sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.
9	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'extension limitée des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire. L'extension n'excèdera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRI.
10	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'extension limitée de bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou des locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension se fera sans accroissement des capacités d'accueil et n'excèdera pas 20 % de la superficie au sol des bâtiments à la date d'approbation du PPRI.
11		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité sans plancher sensible à la submersion sous le niveau de référence augmenté de 20 cm.
12		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles à usage d'activité et/ou recevant du public avec un plancher comportant des installations mobiles sensibles à la submersion, à condition de prévoir un plancher refuge pour l'évacuation des biens et des personnes.
13	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...

¹ Y compris ceux qui ne relèvent pas d'une déclaration au titre du code de l'urbanisme.

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
	BF	BC	V	
14	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.
15	x	x		<ul style="list-style-type: none"> • Le réaménagement d'un terrain de camping existant sans augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir).
16	x		x	<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 1^{er} mai au 31 août.
17		x		<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping toute l'année.
18	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
19	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 10 m², sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
20	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les plantations : toutefois les conifères, les peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones bleues foncé et violettes.
21		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes, à condition de réduire la gêne à l'écoulement des crues.
22	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de nouvelles clôtures de type agricole ou constituées d'éléments rabattables en cas de crue. <p>Sont prescrits :</p>
23	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
24	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
25	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute extension ou construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment, le maître d'ouvrage devra prévoir : <ul style="list-style-type: none"> ◊ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; ◊ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm) ; ◊ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
26	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPRI, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
27	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPRI devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
28	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
29	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...). <p>Est recommandé :</p>
30	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La démolition de bâtiments industriels inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
BF	BC	V		
STRUCTURE DU BATI				
31	x	x	x	<p>Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation, sous la cote de référence augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : <ul style="list-style-type: none"> ◊ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. ◊ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... ◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
ACCES ET RESEAUX				
32	x	x	x	<p>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire, la gêne à l'écoulement et au stockage des crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
33	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> ◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones bleues foncé et violettes ; ◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises. <p>Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPRI :</p>
34	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
35	x	x		<ul style="list-style-type: none"> • Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain. <p>Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPRI :</p>
36	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
37	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
38	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
	BF	BC	V	
39	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). • Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
40	x	x	x	
MAINTENANCE ET USAGES				
				<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPRI. <p>Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPRI :</p>
41	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée) • La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation au delà de la cote d'alerte de Millau (4 m au pont Lerouge). • Au delà de la cote d'alerte de Millau (4 m au pont Lerouge), la mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
42	x	x	x	
43	x	x	x	
44	x	x	x	

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX RAVINS ET A LEUR BASSIN VERSANT

- | | |
|----|--|
| 45 | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les ravins, petits affluents de la rive droite du Tarn, outre la réglementation ci-dessus, les prescriptions suivantes devront être respectées :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1^{er} cas : Lorsque le fond du thalweg est occupé par une voirie et un réseau pluvial : toute construction ou extension devra se tenir à plus de 5 mètres de l'alignement défini le long de la voirie longeant le ravin.
Le premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité devra se situer à au moins 1 mètre au-dessus du niveau de la voirie. ➤ 2^{ème} cas : Lorsque le fond du thalweg est occupé par un ruisseau : <ul style="list-style-type: none"> - <i>En zone déjà urbanisée</i>, toute construction ou extension devra se tenir à une distance d'au moins 5 mètres, mesurée depuis le haut de la berge, avec le plancher habitable à 1 mètre minimum au-dessus de la partie haute de cette berge et à 4 mètres au-dessus du fond du ruisseau. Cette dernière règle (4 mètres au-dessus du fond du ruisseau) ne s'applique pas au ravin de Ladoux à l'aval de la rue de la Mère de Dieu ; - <i>En zone naturelle</i>, toutes les nouvelles constructions devront se tenir à 10 mètres au moins de l'axe du ruisseau avec le plancher habitable à au moins 1 mètre au-dessus du niveau supérieur de la berge et à 4 mètres au-dessus du fond du ruisseau. ➤ <u>Dans les deux cas</u>, en dessous de ces cotes, aucun remblai ni obstacle à l'écoulement ne sera possible : les constructions devront être faites sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. |
| 46 | <ul style="list-style-type: none"> • Aucun stationnement de longue durée (c'est-à-dire supérieure à 2 heures) ne sera autorisé le long des voiries inondables, qu'il s'agisse du stationnement sur des emplacements bien matérialisés ou du stationnement sur les bas-côtés. L'interdiction de stationnement de longue durée et l'inondabilité de la voirie devront être clairement signalées par les services municipaux |
| 47 | <ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions de l'ensemble de la réglementation du PPRi seront strictement respectées, en lisant, à la place de la « cote de référence augmentée de 20 cm », « 4 mètres au dessus du fil d'eau du thalweg et/ou 1 mètre au dessus de la voirie inondable ». |
| 48 | <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les <u>eaux pluviales</u>, pour les bassins versants des ravins tracés sur la cartographie réglementaire, toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit être raccordée au réseau public existant. <p style="margin-left: 20px;">En cas d'absence ou d'insuffisance de celui-ci, la rétention des eaux pluviales sur l'emprise de l'opération devra être garantie par la mise en œuvre de l'une des techniques suivantes, conforme au Schéma Communal d'Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bassin de rétention ouvert ou caniveau, - bassin de rétention enterré, - tranchée ou puits de stockage, - tranchée ou puits drainant, - stockage en terrasse. <p style="margin-left: 20px;">L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.</p> |

- SOMMAIRE -

UTILISATION PRATIQUE DU RÈGLEMENT PPRI	4
TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT PPRI	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
I.1.1. Objet et champ d'application.....	6
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire.....	7
I.1.3. Effets du PPRI	8
I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol.....	8
I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	8
I.1.3.3. Effets sur les populations.....	8
I.1.4. Définitions et terminologie.....	9
CHAPITRE 2 – MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION	11
I.2.1. Remarques générales.....	11
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	12
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau.....	12
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés.....	12
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	13
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	13
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	13
I.2.3 Dispositions applicables en dehors des zones inondables.....	13
TITRE II – MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION OU PRESCRIPTIONS.....	14

PRÉAMBULE

Rappel des principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation (d'après la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation)

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable.

Ainsi, les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation sont :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et des zones humides ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par, outre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation, des projets de délocalisations ou la réalisation ou le confortement d'ouvrage de protection ou de rétention.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.

La politique de l'État en matière de gestion des zones inondables fixe également les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

La mise en œuvre d'un PPRi (Plan de Prévention du Risque d'inondation) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'État vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

La procédure préalable à l'établissement d'un PPRi inondation permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable au tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations, riverains, associations...).

Le PPRi est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

UTILISATION PRATIQUE DU RÈGLEMENT DU PPRi

– REPÉRAGE DE LA PARCELLE DANS UNE ZONE A RISQUE

- La carte réglementaire du PPRi permet de repérer toute parcelle par rapport à une zone de risque; la définition de ces zones est donnée à la page 7 du présent règlement.
- **Le PPRi n'est pas exhaustif ; pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPRi, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.**

Remarques sur la cartographie du zonage réglementaire :

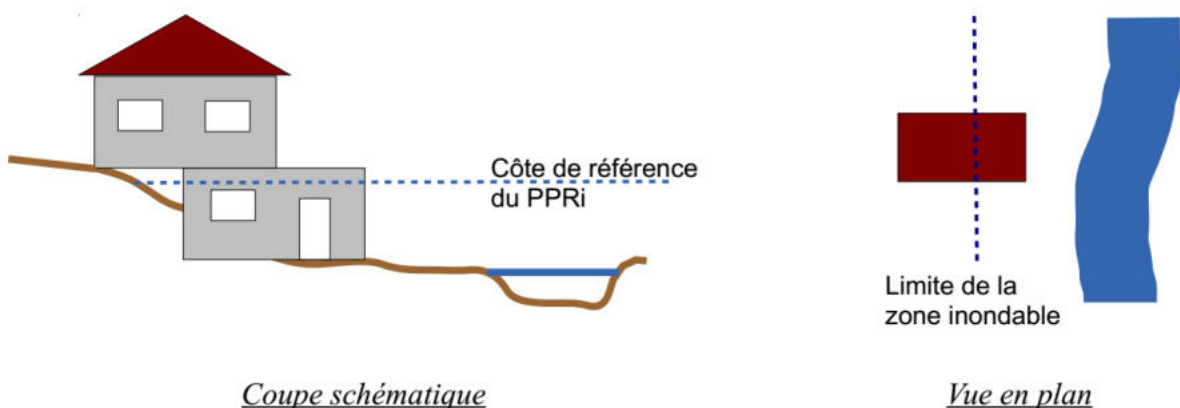
Compte tenu que l'échelle du zonage réglementaire est le 1 / 5 000, il est illusoire de vouloir chercher une précision supérieure en agrandissant « artificiellement » ces cartes. La limite entre les différents zonages réglementaires présente de fait une imprécision directement liée à l'échelle cartographique. Ainsi au 1 / 5 000, un trait de 1 mm de large sur la carte, représente 5 m sur le terrain.

Ainsi, dans le cadre d'un projet de construction situé en zone inondable réglementaire (ou à proximité immédiate), un relevé topographique établi à une échelle bien plus grande (environ 1/200), devra être soumis à l'appui de la demande d'urbanisme et pris en considération pour l'autorisation de construire, à condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de remblais postérieurement à l'approbation du PPRi.

Les plans de masse des projets seront rattachés au système altimétrique du Nivellement Général de la France (cotes NGF), cotés dans les trois dimensions (R441-4, du code de l'urbanisme) et faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer.

Pour pallier l'imprécision inhérente à l'échelle de cartographie, il conviendra utilement de se reporter à la valeur de l'isocote, indiquée sur la carte réglementaire, qui permettra en cas de besoin d'affiner le positionnement de cette limite. De même, en cas de divergence entre la valeur des isocotes et la carte réglementaire, c'est la valeur de l'isocote qui prévaut sur le zonage cartographique.

Il peut arriver que certains bâtiments se retrouvent à cheval sur deux zonages réglementaires différents. Ceci traduit le dénivelé existant sur le terrain d'assiette du bâtiment comme l'illustre le schéma ci-dessous :



Dans ces cas de figure, il conviendra également de se reporter à la valeur de l'isocote, indiquée sur la carte réglementaire, qui permettra de définir précisément quelle réglementation s'applique au projet envisagé.

– UTILISATION DU RÈGLEMENT

- Pour tout projet situé **en dehors de la zone inondable**, il faut prendre connaissance du Titre I, chapitre 2, paragraphe 3.
- Pour tout projet situé **dans une zone inondable réglementaire**, il faut :
 - 1) prendre connaissance de la liste des travaux autorisés (Cf. Titre II - articles 1 à 35),
 - 2) s'assurer du respect des prescriptions (Cf. Titre II - articles 36 à 56)
 - 3) se reporter aux recommandations* applicables dans la zone de risque (Cf. Titre II - articles 57 à 61).

Les mesures (interdiction, autorisation, prescription et recommandation), citées dans le règlement, sont applicables dans les zones inondables, pour lesquelles le tableau fait apparaître une croix (Cf. Titre II).

- En cas de difficulté d'application du PPRi entre les informations portées sur la carte de zonage réglementaire et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent.
- **Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus contraignante qui est prise en compte.**

Les aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPRi.

La réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. Le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

**les recommandations sont des mesures définies par le PPRi sans obligation de réalisation.*

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes incluses dans le périmètre d'étude du PPRi.

Ce règlement précise les règles de gestion de l'espace :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui renforcent l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de sur-inondation ainsi qu'une servitude de limitation de l'érosion en amont).

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPRi) doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPRi. A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol d'espaces essentiellement naturels doivent être examinées au cas par cas.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'État selon trois principes, qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'inondation sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intactes les zones d'expansion des crues,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

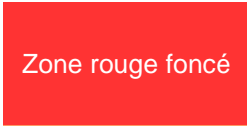

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir, caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Dans ce cadre, 2 zones réglementaires sont définies dans le PPRi :

-La zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

-La zone rouge clair de risque faible en secteur rural (zone d'expansion des crues - interdiction), où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole ou de loisirs de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles compatibles avec la vocation de cette zone sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

RF		hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure et vitesse forte.
RC		hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural.

I.1.3. Effets du PPRi

Le PPRi approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre 2).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRi prévalent.

I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 5° alinéa de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRi, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

I.1.3.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 modifié par l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.4. Définitions et terminologie

Aire de service pour auto-caravanes (camping-cars) : Emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté (remplissage des réservoirs d'eau, vidange des eaux usées, dépôts des ordures ménagères,...) Cette aire permet uniquement un arrêt ponctuel, pas de stationnement.

Aire de stationnement : ensemble des emplacements dédiés au stationnement de véhicules.

Annexe d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire accolée ou non à l'existant, de dimensions plus petites que le bâtiment principal : abri de jardin, garage...les piscines et couvertures de piscines ne sont pas considérées comme des annexes dans le cadre du PPRi car elles font l'objet d'une réglementation particulière (voir paragraphe « aménagements liés à une activité de plein air » pour la zone concernée).



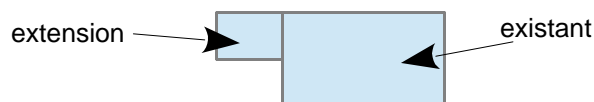
Changement de destination : transformer l'usage d'une partie ou de tout un bâtiment. Exemple : transformer un local commercial en habitation, ...

Clôture hydrauliquement transparente : clôture ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crues.

Dent creuse : unité foncière non bâtie, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cette notion ne s'applique pas à une trame bâtie lâche. Elle est limitrophe de plusieurs parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR. Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction.

Emprise au sol : l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire accolée et qui communique avec l'existant



La surface de l'extension peut être limitée par les dispositions du PPRi ou, si elles sont plus restrictives, par celles du règlement d'urbanisme applicable.

Ombre hydraulique :



Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant :



Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Plancher sensible à la submersion : niveau supportant des enjeux vulnérables à l'eau, notamment ceux dédiés à l'habitation.

Sous-sol : tout niveau ou volume situé en dessous du terrain naturel.

Vulnérabilité : sensibilité d'un élément (construction...) à un aléa en termes de dommages aux personnes et aux biens. Les effets dommageables d'un aléa sont d'autant plus grands que la vulnérabilité des éléments exposés est importante. Par exemple, le fait de surélever le plancher d'une construction au-dessus des PHEC diminue sa vulnérabilité aux inondations.

Unité foncière : une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

CHAPITRE 2 – MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » auprès des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- des **mesures générales** ou **d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;

- des **mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;

- des **mesures individuelles** qui peuvent être :

- soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles. A ce titre, elles peuvent permettre de disposer de subventions par le biais du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.
- soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'exposition à un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement le risque.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires du Code de l'Environnement

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau secondaires, jusqu'à la ligne médiane, appartiennent aux propriétaires riverains. Ce droit de propriété implique des obligations d'entretien, qui comportent notamment :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,

Lors de travaux dans les cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit soumis à autorisation, extraction, ouvrages, déversements...), les droits des tiers sont et demeurent préservés (article L215-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

Le défrichement est réglementé par les articles L 341-1 à 10 (Livre III, Titre IV, Chapitre 1).

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, Chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (article R.421-23 g), sauf dispositions particulières dont l'existence d'un plan simple de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à déclaration préalable. Dans la mesure du possible, les coupes rases, sur de grandes surfaces et sur des versants soumis à des risques naturels, seront évitées.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :


Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le Maire ou le Préfet fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

I.2.3. Dispositions applicables en dehors des zones inondables :

A l'extérieur du périmètre d'étude, vis-à-vis du risque d'inondation (quelquefois lié à l'insuffisance de l'assainissement pluvial), les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, doivent être examinées au cas par cas. Elles peuvent faire l'objet d'une interdiction ou de prescriptions en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Les nouvelles implantations, en particulier les équipements recevant du public (E.R.P.) et les terrains de camping-caravanages, situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation, devront être examinées au cas par cas. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation.

TITRE II – MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION

ZONES			RÈGLEMENT
			<p>Ces flèches matérialisent le sens des écoulements. Les voiries couvertes par des flèches ne devront pas être surélevées pour ne pas accentuer le risque d'inondation des constructions riveraines. Les constructions mitoyennes de la voirie et de ses dépendances (parking....) devront avoir un plancher habitable situé 50 cm au-dessus du niveau de la voirie.</p>
<p>RF : zone rouge foncé RC : zone rouge clair</p>			
<u>Sont interdites :</u>			
	RF	RC	
1	X	X	Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient à proximité d'un ruisseau canalisé et/ou busé. Cette règle de non-constructibilité est applicable de part et d'autre du cours d'eau canalisé et/ou busé, sur une distance fixée à quatre fois, le diamètre ou la largeur de la canalisation, mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage et avec un minimum de trois mètres.
2	X	X	Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, à moins de 10 m de l'axe des cours d'eau, talwegs, ravins...
3	X	X	Toutes les constructions d'établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...).
4	X	X	L'implantation de bâtiments utiles à la gestion de crise (siège de collectivités territoriales, salle des fêtes, gymnase...).
5	X	X	Toutes les constructions (y compris les sous-sols, les parkings souterrains et les constructions sur pilotis), tous les aménagements, toutes les installations, à l'exception de ceux mentionnés dans les rubriques du tableau ci-dessous.
<u>Sont autorisés sous réserve :</u>			
<ul style="list-style-type: none"> - que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), - de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, - de garantir la sécurité des personnes et des biens, - de réduire la vulnérabilité globale, - du respect des prescriptions ci-dessous : 			
Travaux d'entretien et de réfection y compris changement de destination et reconstruction après sinistre			
6	X	X	Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction (les travaux tels que le remplacement de fenêtre par des portes-fenêtres, la création de pièces habitables en dessous du niveau de la crue de référence du PPRi, la création d'ouverture sur les façades directement exposées au courant, sont donc interdits).
7	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire , notamment pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités (surélévations, rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles...).
8		X	Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec création de logements supplémentaires , sous réserve de diminuer la vulnérabilité face aux crues.

9	X	X	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes s'ils ne créent pas de logement et s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité de la construction.
10		X	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes avec création de logements , sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction et sous réserve de placer les planchers habitables au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi, augmenté de 20 cm.
11		X	La reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.
Extension des bâtiments			
12	X	X	L'extension des bâtiments à usage d'habitation, une seule fois par unité foncière, à compter de la date d'approbation du PPRi, et limitée à 20 m ² d'emprise au sol, sans création de logement supplémentaire (pas de création d'un studio pour la location par exemple) en réduisant la vulnérabilité et en facilitant leur évacuation.
13	X	X	L'extension des bâtiments à usage d'activités (agriculture, artisanat, commerce, tourisme...), une seule fois par unité foncière, à compter de la date d'approbation du PPRi et limitée à 20 m ² d'emprise au sol, en réduisant la vulnérabilité et en facilitant leur évacuation.
14		X	L'extension des bâtiments à usage d' activités agricoles , une seule fois par unité foncière, à compter de la date d'approbation du PPRi, en réduisant la vulnérabilité et en facilitant leur évacuation.
15	X	X	L'extension des bâtiments existants, quel que soit leur usage, strictement nécessaire à une mise aux normes ou une mise en conformité , sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation.
16	X	X	L'extension des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, centre de secours ou établissements destinés à la sécurité civile), uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou pour des locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. Cette extension ne pourra pas conduire à un accroissement des capacités d'accueil.
Constructions nouvelles			
17		X	Les constructions nouvelles à vocation agricole ou de loisirs (y compris les habitations des exploitants), associées à des activités existantes sur le site avant l'approbation du PPRi , sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf article 36). L'implantation du bâtiment, dans le sens du courant, sera privilégiée.
18	X	X	Les constructions nouvelles strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux : pylônes, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques...Les équipements sensibles à la submersion devront être installés au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi augmenté de 20 cm, ou protégés.

19	X	X	Les piscines enterrées, sous réserve qu'elles ne soient couvertes que par une bâche, un volet roulant, ou tout autre système n'entraînant pas de gêne à l'écoulement des eaux et de création d'embâcles. Le local technique sera situé au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi augmenté de 20 cm. Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de la piscine est obligatoire.
20	X	X	Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
21	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage, à compter de la date d'approbation du PPRi et d'une superficie limitée à 10 m ² d'emprise au sol, une seule fois par unité foncière, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence du PPRi.
22	X		Les constructions de locaux ouverts à caractère technique, constitués d'une simple toiture sur poteaux, liés aux activités agricoles présentes dans la zone inondable à la date d'approbation du PPRi, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation du matériel stocké soit réalisée en cas de prévision de crue.
23		X	Les constructions de serres sous réserve : - de les implanter dans le sens du courant, - de bien ancrer la structure au sol, - de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables, - d'installer les dispositifs et les produits sensibles à l'eau (chauffage, électricité, produits polluants ...) au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi.
24	X		Les constructions de serres liées à l'activité agricole, sous réserve : - que le cours d'eau à l'origine de l'inondation soit couvert par le dispositif de prévisions des crues et/ou par tout autre dispositif local d'alerte de crue, - que la hauteur de submersion sur le terrain soit inférieure à 2 mètres pour la crue de référence du PPRi, - de les implanter dans le sens du courant, - de bien ancrer la structure au sol, - de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables, - d'installer les dispositifs et les produits sensibles à l'eau (chauffage, électricité, produits polluants...) au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi.
25	X	X	Les clôtures hydrauliquement transparentes ou constituées d'éléments rabattables/démontables en cas de crue, avec un soubassement plein inférieur à 25 cm de haut.
Camping & camping-cars			
26	X	X	L'extension du périmètre d'un terrain de camping ou son ré-aménagement interne, sans augmentation du nombre d'emplacements , dès lors qu'il y a diminution de la vulnérabilité (remplacement de RML par des tentes par exemple, suppression des emplacements les plus exposés, diminution de la capacité d'hébergement...) et amélioration de l'évacuation en cas de crue.
27	X	X	L'extension du périmètre d'un terrain de camping, avec augmentation du nombre d'emplacements , sous réserve que les nouveaux emplacements soient implantés en dehors de la zone inondable et qu'il y ait diminution de la vulnérabilité (remplacement de RML par des tentes par exemple, suppression des emplacements les plus exposés) et amélioration de l'évacuation en cas de crue.
28	X	X	Aire de service pour camping-cars, sous réserve que l'aménagement résiste à une submersion et ne propose pas de branchement électrique.

Aménagements urbains			
29	X	X	Les aménagements de places de stationnement, près d'un cours d'eau couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.
30	X	X	Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence. De même le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
31	X	X	Toute démolition de bâtiment si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.
Accès, réseaux et équipements			
32	X	X	Les aménagements de zone de repli (terrasses..) et les accès de sécurité extérieurs (balcons, plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
33	X	X	Les travaux d'infrastructures publiques (voiries, réseaux divers...) sous trois conditions : - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone de risque fort, - le parti retenu présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental, - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables devront être prises.
34		X	Installation de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque ou éolien), sous réserve : - que l'aménagement résiste à une submersion, - que les équipements sensibles à la submersion soient installés au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi augmenté de 20 cm, ou protégés, - de réaliser une expertise hydraulique, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc, démontrant que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation, en amont et en aval de l'installation.
35		X	Équipements de type station d'épuration sous les conditions suivantes : - l'implantation en dehors de la zone inondable n'est pas envisageable pour des considérations techniques ou économiques, démontrées par une étude spécifique comparant plusieurs sites, - l'implantation en zone inondable fait l'objet d'un accord préfectoral favorable préalable, - toutes les mesures de limitation du risque, économiquement envisageables, sont prises.

Prescriptions générales

Sont prescrits :

36		X	En cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi augmenté de 20 cm, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité devront prévoir un plancher refuge, qui doit être contiguë au local principal ou situé à l'étage immédiatement supérieur, pour l'évacuation des biens et des personnes.
37	X	X	Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
38	X	X	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification se fera sur vide sanitaire (les sous-sols sont interdits). En cas d'impossibilité technique avérée, le remblai sera strictement limité à l'emprise de la construction.
39	X	X	Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : - toutes les mesures de limitation du risque « économiquement envisageables », - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi augmentée de 20 cm), - la création d'une zone de repli, accessible directement depuis la partie inondable du bâtiment et permettant l'évacuation des personnes pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs.
40	X	X	Les aires de stationnement existantes doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPRi, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.
41	X		Le long des voiries inondables par des ruisseaux, l'interdiction de stationnement de longue durée (qu'il s'agisse du stationnement sur des emplacements bien matérialisés ou de stationnement sur les bas-côtés) et l'inondabilité devront être clairement signalées.
42	X	X	la création et l'entretien des installations nécessaires à la gestion et à l'exploitation des forêts.
43	X	X	L'élimination / démolition de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (bâtiments inoccupés ou abandonnés notamment suite à une délocalisation, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).
44	X	X	Le récolement des travaux régulièrement autorisés (par l'État ou par la Collectivité).
45	X	X	Pour tous les travaux relatifs au bâti: L'utilisation, sous la cote de la crue de référence du PPRi augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact) Les vides sanitaires inondables doivent être aérés, vidangeables et non transformables. - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de la crue de référence du PPRi augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres... - Dans le cas de la rénovation ou de la restauration d'une construction existante, les prescriptions, citées ci-dessus, peuvent être adaptées pour ne pas nuire à la structure du bâti existant et à sa qualité architecturale.
dans un délai de 1 an après approbation du PPRi :			
46	X	X	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus du niveau de

			la crue de référence du PPRi augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre à mars, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
47	X	X	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
48	X	X	La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi :			
49	X	X	La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
50	X	X	Les terrains de camping devront prévoir, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des RML, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain. En période d'ouverture, les RML devront être ancrés afin de ne pas être emportés en cas d'inondation.
dans un délai de 5 ans après approbation du PPRi :			
51	X		Dans un délai de 5 ans, la réalisation d'une issue de secours (fenêtre de toit, balcon...) facilitant l'évacuation en cas d'inondation ou l'aménagement de pièces refuge (aménagement des combles par exemple).
52	X	X	La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
53	X	X	La mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
54	X	X	L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
55	X	X	Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
56	X	X	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Recommandations générales

			<u>Sont recommandés:</u>
57	X	X	La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large, en bordure des berges des cours d'eau.
58	X	X	La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
59	X	X	Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Cette disposition est applicable également en dehors de la zone inondable afin de limiter le ruissellement.
60	X	X	Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides « versants-cours d'eau » et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Cette disposition est applicable également en dehors de la zone inondable.
61	X	X	La réalisation d'études, de travaux de protection et de réduction de la vulnérabilité des lieux habités à un coût économique, environnemental et social acceptable.